

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132773-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 octobre 2023

Date de réception : 23 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 17

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES - CONVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement départemental de voirie ;

Considérant que pour les besoins de son réseau, et afin d'éviter d'ouvrir de nouvelles tranchées sur la RD 1109 sur les communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule, la société NEXLOOP souhaite utiliser les fourreaux souterrains mis en place par le Département lors de travaux effectués sur la RD, et procéder à des opérations de tirage de câbles optiques et de mise en place de ses équipements ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental ;

Considérant que les travaux à réaliser sur le parking des Campelières, situé sur les communes de Mougins et de Le Cannet, permettant de proposer une plateforme globale composée de 3 espaces dédiés au covoiturage et au modes actifs, seront assurés

conjointement par le Département pour les travaux principaux, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et les communes de Mougins et de Le Cannet ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'établir une convention entre les différents acteurs ;

Vu la convention signée le 5 janvier 2022, par laquelle le Département a rétrocédé à la CASA des foyers d'éclairage public ;

Considérant que le Département a assuré jusqu'à ce jour l'éclairage sur le territoire de la zone d'activités économiques (ZAE) de Sophia Antipolis, sur la RD 98 (commune de Valbonne) et sur la RD 35 et RD535 (commune d'Antibes), en contrepartie du paiement par ces communes d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi, prévoyant que le Département peut conserver une partie des services concernés par le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur, par le biais d'une convention fixant la mise à disposition des moyens pour l'exercice des compétences ;

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu la délibération prise le 9 février 2012 par la commission permanente, autorisant la signature d'une convention avec la Métropole définissant les modalités de fourniture de prestations de service et des consommables par le service du parc routier du Département à la Métropole et son avenant n°1 ;

Considérant que ladite convention étant arrivée à échéance, il y a lieu de la renouveler ;

Vu l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la propriété des feux micro-régulés mis en place lors des travaux de requalification de la RD21, du PR3+795 à 4+350 sur la commune de Peillon, relèvent de la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, il y a lieu, en accord avec la commune de lui transférer la propriété l'exploitation et l'entretien de ces équipements ;

Vu la convention signée le 16 mai 1997 avec la ville de Nice concernant la desserte du centre administratif départemental par les transports publics de la ville de Nice ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, du 24 septembre 2007, modifiant la formule de révision des prix journaliers à la suite de la disparition de l'indice PSDd ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention du 3 juillet 2020, actant la modification de la formule de calcul des coûts journaliers forfaitaires telle qu'issue de l'avenant n°1, suite

à la disparition d'autres indices, ainsi que les nouvelles conditions d'organisation et de financement des services de desserte du centre administratif mis en place par la Métropole Nice Côte d'Azur, du fait du transfert de la compétence transport de la ville de Nice à la Métropole ;

Considérant l'erreur matérielle manifeste de rédaction qui a entaché la formule de révision des prix indiquée dans l'avenant 2 entraînant un trop perçu conséquent de 422 971,28 € ;

Considérant que depuis le 31/07/2020 il n'y a plus eu d'appel de fonds ;

Considérant que l'équilibre sera presque atteint en cette fin d'année 2023 permettant ainsi d'émettre un titre de recette cohérent ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Considérant l'évolution urbaine du territoire de Grasse et des pratiques de déplacements, ainsi que la future mise en service de la liaison de la Paoute ;

Considérant la nécessité d'actualiser les données relatives à la mobilité poids-lourds sur ce secteur et de disposer d'une vision globale de l'impact des générateurs de trafic ;

Considérant l'intérêt de la commune de Grasse, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et du Département d'engager une réflexion commune afin de définir une stratégie globale et partagée en matière de circulation des poids lourds ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente approuvant l'adhésion du Département à la Fabrique des Mobilités ;

Considérant que la Fabrique des Mobilités a structuré deux réponses à un appel à projets dans le cadre de « France relance » dont le Département est lauréat ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente autorisant la signature des deux conventions « France relance » ;

Considérant l'appui de la Fabrique des Mobilités pour la constitution des dossiers France Relance ;

Considérant l'apport d'expertise comme assistant à la maîtrise d'ouvrage de la Fabrique des Mobilités sur les thématiques de développement de logiciels open source ;

Considérant l'engagement du Département dans le financement de ces projets dans le cadre de France Relance ;

Considérant que la commune d'Antibes sollicite l'autorisation de faire réaliser des fresques artistiques sur les piliers et murs de soutènement situés sur la RD 6107 G à Antibes, entre les PR 22+450 et PR 22+485, dans le cadre du festival street art « coul'heures d'automne » 2023, organisé en partenariat avec l'association Label Note ;

Considérant l'intérêt de s'associer à cette dynamique de mise en valeur du patrimoine public ;

Considérant que la réalisation de la passerelle cyclable du pont de Tournon, sur les communes du Tignet et de Montauroux, vise à restaurer la continuité des véloroutes V65 et EuroVelo 8, itinéraires prioritaires et structurants définis dans le schéma régional des véloroutes en Provence Alpes Côte d'Azur, qui traversent en un point commun les départements des Alpes-Maritimes et du Var ;

Considérant que ce projet relève de l'intérêt commun du Département des Alpes-Maritimes et celui du Var, qui mènent des politiques cyclables convergentes ;

Considérant la mise à disposition, par la commune de Montauroux, des emprises foncières nécessaires dont elle est propriétaire ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) en date du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des études menées par la CASA, dans le cadre de ses compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et « Eaux Pluviales », que la frange littorale de la commune de Villeneuve Loubet, située entre Le Loup au Nord et le parc de Vaugrenier au Sud, est soumise à l'inondation par débordements des vallons côtiers et à de forts ruissellements urbains ;

Considérant que, face aux enjeux présents sur le quartier en termes d'activités économiques, aux risques encourus par la population et aux impacts de ce contexte sur la mobilité à l'échelle départementale, la CASA, en collaboration avec la commune de Villeneuve Loubet et le Département des Alpes-Maritimes, a décidé d'initier un programme de travaux sur le quartier Maurettes / pôle Marina 7, en vue d'améliorer le drainage de la zone et d'améliorer sa résilience aux inondations ;

Considérant que l'objet de l'opération est de rétablir la continuité hydraulique des 2 vallons majeurs « Pierre à Tambour » et « Maurettes » pour une crue d'occurrence décennale, dans la zone endoréique particulièrement exposée aux inondations, et de prévoir le recalibrage des deux ouvrages de franchissement de la RD 6007, qui sont des propriétés départementales ;

Considérant qu'afin d'optimiser les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette opération, le Département des Alpes-Maritimes et la CASA s'accordent sur le principe de transférer à cette dernière la maîtrise d'ouvrage et de la financer conjointement au regard de leurs compétences respectives ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la société NEXLOOP mettant à sa disposition, moyennant paiement d'une redevance, les fourreaux appartenant au Département sur le territoire des communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule ;
- d'une convention avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), les communes de Mougins et de Le Cannet relative aux conditions de mise à disposition des emprises, de répartition des travaux et de remise des aménagements du parking « Campelières », à créer dans le cadre du développement des aires de covoiturage sur leurs territoires ;
- d'une convention, sans contrepartie financière, définissant les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA), sur la RD 98 à Valbonne et sur les RD 35 et 535 à Antibes ;
- du renouvellement de la convention définissant les modalités de fourniture de prestations de services et de consommables par le service Parc Routier du Département à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- d'une convention avec la commune de Peillon, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 21 au niveau du PR 4+130 ;
- de l'avenant n°3 à la convention relative à la desserte du centre administratif départemental par les transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur, à intervenir avec cette dernière ;
- d'une convention d'un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude de trafic poids-lourds sur le secteur grassois, à intervenir avec la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- d'une convention de financement de la Fabrique des mobilités dans le cadre de deux projets lauréat « France relance » ;
- d'une convention, sans incidence financière, avec la commune d'Antibes, définissant les conditions de mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur la RD 6107 G, pour la réalisation de fresques décoratives dans le cadre du festival street art « coul'heures d'automne » 2023 ;
- d'une convention avec la commune de Montauroux et le Département du Var pour définir les conditions de réalisation de la passerelle cyclable du pont de Tournon, sur les communes du Tignet et de Montauroux, en connexion avec les véloroutes V65 - Route des Balcons d'Azur et EuroVelo 8 ;
- d'une convention avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), désignant cette dernière comme maître d'ouvrage unique de l'opération de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « la Pierre à tambour » et des « Maurettes », sous la RD 6007 à Villeneuve-Loubet, et détaillant les conditions techniques, administratives et financières de cette maîtrise d'ouvrage ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant l'utilisation de fourreaux appartenant au Département en sous-sol de la RD 1109 :
 - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société NEXLOOP ayant pour objet de l'autoriser à utiliser les fourreaux mis en place par le Département et situés en sous-sol de la RD 1109, entre les PR 0+000 et PR 0+680 et entre les PR 0+760 et PR 1+394, à Cannes et Mandelieu-La Napoule, et définissant les conditions de leur utilisation ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de 15 ans, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
 - de prendre acte que cette convention donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 440 € pour la première période, actualisable au 1er janvier de chaque année selon le barème fixé par le Département ;
 - d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 936 « Réseaux et infrastructures », programme « Autres actions - infrastructures routières » du budget départemental ;
- 2°) Concernant la mise à disposition des emprises, répartition des travaux et remise des aménagements relatifs à la réalisation du parking de covoiturage « Campelières » :
 - d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, à intervenir avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et les communes de Mougins et de Le Cannet relative à la mise à disposition des emprises, de répartition des travaux et de remise des aménagements du parking de covoiturage « Campelières » entre la RD 809 du PR4+485 au PR4+560 et l'impasse des Campelières ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) Concernant le transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur RD 98, 35 et 535 :
 - d'approuver les termes de la convention relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur la RD 98 à Valbonne et sur les RD 35 et RD 535 à Antibes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA), dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
 - de prendre acte que cette convention s'opère sans contrepartie financière ;
- 4°) Concernant les prestations de services fournies par le service du parc des véhicules techniques du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur :
- d'approuver les termes de la convention relative aux prestations de service fournies par le service du parc des véhicules techniques du Département à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - de prendre acte que cette convention, dont le projet ainsi que la liste du matériel roulant sont joints en annexe, implique la mise à disposition encadrée, des agents, du matériel et de l'atelier du service du parc des véhicules techniques du Département, au bénéfice de la Métropole ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur jusqu'au 31 décembre 2026, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 5°) Concernant le transfert de propriété des feux micro-régulés sur la RD 21 sur la commune de Peillon :
- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de Peillon de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 21 au PR 4+130, étant précisé que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Peillon, prenant effet à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 6°) Concernant la desserte du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes par les transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention du 16 mai 1997 à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur concernant la desserte du Centre administratif départemental par les transports publics de la Métropole, ayant pour objet de corriger l'erreur matérielle manifeste de rédaction de la formule de révision des prix indiquée dans l'avenant n°2 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
 - de prendre acte que cet avenant permettra de réajuster et d'actualiser les

montants titrés au Département jusqu'à fin 2022, d'appliquer la nouvelle formule de révision à partir de l'année 2023, et de déduire le trop versé à la Métropole sur le montant à titrer à l'encontre du Département pour cette année, selon le tableau financier récapitulatif figurant à l'avenant ; l'ensemble de ces réajustements permettront d'aboutir à une somme estimée à 70 000 € pour l'année 2023 ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Autres actions en faveur du personnel », du budget départemental ;

7°) Concernant l'étude de trafic poids-lourds sur le secteur de Grasse :

- d'approuver les termes de la convention relative au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de trafic poids lourds sur le secteur de Grasse, à intervenir avec la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que :
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera le coordonnateur du groupement de commandes et pilotera la démarche multi-partenariale pour réaliser cette étude ;
 - le coût total de l'étude est estimé à 120 000 € TTC, la part financière prévisionnelle départementale s'élevant à 48 000 € TTC, représentant 40 % du montant total de l'étude ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 906, programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

8°) Concernant la Fabrique des mobilités dans le cadre du plan France relance :

- d'approuver les termes de la convention de financement ayant pour objet d'arrêter la participation financière du Département en faveur de la Fabrique des mobilités dans le cadre de deux projets lauréats « France relance » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la Fabrique des mobilités, d'une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que :
 - la participation financière du Département s'élève à 37 000 € HT (non

soumis à TVA) ;

- la prise en charge par France relance s'élève à 27 750 € HT, soit 75 % de la participation financière du Département ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

9°) Concernant la mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur le domaine public routier départemental pour la création et l'entretien de fresques décoratives :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur la RD 6107 G à Antibes, pour la réalisation de fresques décoratives dans le cadre du festival street art « coul'heures d'automne » 2023 ;
- de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune d'Antibes, d'une durée de 6 ans à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

10°) Concernant la maîtrise d'ouvrage unique pour la restauration du pont de Tournon sur les communes du Tignet et de Montauroux :

- d'approuver les termes de la convention désignant le Département des Alpes-Maritimes, comme maître d'ouvrage unique des travaux de restauration du pont de Tournon sur les communes du Tignet (06) et de Montauroux (83) et fixant les modalités de ladite maîtrise d'ouvrage ;
- de prendre acte que :
 - le coût de l'opération est estimé à 416 666 € HT soit 500 000 TTC, dont une participation du Département du Var arrêtée à 50 %, soit 250 000 € TTC, déduction faite du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
 - la totalité des dépenses de l'opération est engagée par le Département des Alpes-Maritimes qui assumera également les charges de surveillance et d'entretien courant ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Montauroux et le Département du Var, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » du budget départemental ;

11°) Concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux entre la CASA et le Département des Alpes-Maritimes sous la RD 6007 à Villeneuve-Loubet :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la CASA, transférant à cette dernière la maîtrise d'ouvrage de l'opération de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « la Pierre à Tambour » et des « Maurettes » sous la RD 6007 à Villeneuve Loubet, dont le montant total des travaux s'élève à 1 777 000 € HT, soit 2 132 400 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention prévoit le paiement d'une participation financière du Département d'un montant estimé à 888 000 € HT, soit 1 066 200 € TTC, actualisable dans la limite de 10 % par rapport au montant des marchés de travaux effectivement attribués et notifiés ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 916, programme « Fonds de concours et subvention » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



**CONVENTION D'UTILISATION DE FOURREAUX MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES SUR LA RD 1109 A CANNES ET MANDELIEU**

Entre :

NEXLOOP FRANCE

Société par actions simplifiées au capital de 16 100 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 883 390 999 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt- France,

Représentée par Adrien BAUJARD, en qualité de Directeur Opérations Fibre, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : "Nexloop",

D'UNE PART,

Et :

LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommée : le "Contractant",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Nexloop a pour activité la conception, le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance des réseaux d'infrastructures de fibres optiques et de nombreux sites régionaux de collecte, ainsi que la commercialisation de services en relations avec ces activités.

Pour les besoins de son réseau, Nexloop souhaite louer les Infrastructures appartenant au Contractant.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de mise à disposition de ces Infrastructures et ont conclu un contrat (ci-après dénommé le "Contrat").

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Câble optique :

Désigne le câble contenant des fibres optiques nues.

Chambre (s) :

Désigne le local généralement enterré permettant d'accéder aux Fourreaux pour le tirage ou l'épissurage de Câble(s) optique(s).

Droits de passage :

Désigne les droits octroyés par le Contractant, nécessaires à la pose et à l'exploitation de l'Équipement et des Infrastructures.

Fourreau (x) :

Désignent les conduit(s) dans lequel sont situés, le cas échéant, les Équipements.

Infrastructure(s) :

Désigne l'ensemble des Fourreaux, y compris le Fourreau de manœuvre lorsqu'il existe, et Chambres du Contractant.

Équipement(s) :

Désigne les câbles optiques et équipements techniques passifs de Nexloop (boîtiers d'épissurage, BPE...).

Sous fourreau (x) :

Désigne les fourreaux mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur.

Tronçon :

Désigne la partie de l'Infrastructure telle que déterminée en Annexe n° 1 "DESCRIPTIF DU TRONÇON".

Article 2 Objet

Le Contractant loue au profit de Nexloop, une partie de ses Infrastructures dans le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en Annexe n° 1 "DESCRIPTIF DU TRONÇON", afin de permettre à Nexloop de déployer ses Équipements.

Article 3 Autorisation d'occupation du domaine public

Le Contractant informe Nexloop que l'ensemble des emprises concernées sont situées sur le

domaine public routier départemental.

A ce titre, les autorisations accordées par le Contractant ont la nature d'autorisations d'occupation précaires et révocables.

Ainsi, le Contractant ne peut conférer à Nexloop plus de droits qu'elle n'en dispose au titre des autorisations précitées et Nexloop accepte tous les aléas liés aux autorisations précitées, le Contractant n'étant tenue à aucune garantie spécifique.

Article 4 Conditions d'utilisation des Infrastructures

Au titre de la mise à disposition des Infrastructures, Nexloop s'engage à :

- assurer une compatibilité technique des Equipements de Nexloop avec lesdites Infrastructures, les matériels et équipements du Contractant ainsi que les matériels de tout tiers déjà hébergé par le Contractant ;

- procéder ou à faire procéder aux travaux de compatibilité des Equipements dans les conditions requises de sécurité en vigueur et après accord du Contractant sur les travaux projetés, les normes en vigueur et les règles de l'art.

Nexloop effectue également une utilisation des Infrastructures conformes :

- aux exigences essentielles applicables à tout opérateur de télécommunications portant sur la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- aux dispositions prévues par les titres d'occupation délivrés par le Contractant et aux obligations en découlant.

Article 5 Travaux

5.1 Mise en place des équipements

Les travaux de mise en place des équipements seront réalisés par Bouygues Télécom, et les entreprises agréées sous le contrôle de la Société, conformément à l'Annexe n°1 "DESSCRIPTIF DU TRONÇON".

Nexloop désigne un représentant chargé d'assister aux travaux et de s'assurer de leur bonne exécution, à ses frais.

Nexloop exécutera les travaux dans le respect des normes techniques et des règles de l'Art. Elle devra respecter et faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur.

Les Chambres ne seront en principe pas partagées par les Parties, sauf si la configuration des lieux ne le permet pas, auquel cas Nexloop fera seule son affaire de l'obtention de toute autorisation nécessaire à la création de cette ou ces Chambres(s).

5.2 Etat des lieux

L'état des lieux des Infrastructures du Contractant sera dressé contradictoirement par les Parties.

Il sera dressé lors de l'entrée dans les lieux, et à l'expiration du Contrat.

Nexloop pourra prendre possession de la partie de l'Infrastructure qu'elle loue, et pourra procéder

aux opérations de tirage de son câble et à la mise en place de ses Equipements, à la date de signature de l'état des lieux d'entrée.

Nexloop remettra au Contractant, dans un délai d'1(un) mois à compter de l'achèvement des travaux de mise en place de ses équipements pour le (ou les) Tronçon(s), un exemplaire original d'un plan de récolement définitif (sous version électronique), ainsi qu'un plan d'alvéolage (plan des masques de chambres).

5.3 Modification des Infrastructures

Pour effectuer des modifications portant sur l'Infrastructure du Contractant, Nexloop devra adresser au Contractant un avant-projet détaillé décrivant les travaux envisagés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Contractant pourra autoriser Nexloop à réaliser lesdits travaux sur délivrance d'une autorisation de travaux, et pourra assujettir son autorisation au respect de conditions techniques, ou refuser pour un juste motif. Le Contractant devra répondre par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la demande.

Dans tous les cas, ces travaux seront réalisés conformément à l'avant-projet mentionné au premier alinéa du présent article et Nexloop fera son affaire de l'obtention de toute autorisation qui serait nécessaire à la réalisation desdits travaux et en assumera tous les frais.

Article 6 Maintenance

Le Contractant effectuera à ses frais, les opérations de maintenance préventive, curative ainsi que les travaux programmés à réaliser sur l'Infrastructure, postérieurement à l'état des lieux dressé en fin de travaux.

Nexloop effectuera à ses frais l'entretien de l'ensemble de ses Equipements

Toute intervention de Nexloop pouvant avoir une incidence sur l'Infrastructure, et en particulier toute ouverture d'une Chambre où le Contractant et Nexloop cohabitent, sera notifiée au Contractant par Nexloop dans le respect d'un délai d'un (1) mois avant ladite intervention.

En cas d'intervention nécessitant un empiètement sur la chaussée, Nexloop s'engage à en aviser le Contractant afin d'obtenir une autorisation de travaux et un arrêté de circulation temporaire.

Nexloop pourra utiliser le Fourreau de manœuvre, à la condition que ce Fourreau de manœuvre existe sur la partie du Tronçon et que celui-ci ne soit pas occupé par le Contractant ou un tiers.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour que la durée éventuelle de l'interruption des services de la Nexloop induite par les interventions de maintenance sur les Infrastructures soit aussi réduite que possible.

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture du service ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, Nexloop peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'en informer le Contractant dans les délais les plus brefs, et au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux.

Article 7 Rémunération - Facturation

7.1 Redevances et frais annexes

Les Infrastructures sont mises à disposition de Nexloop en contrepartie du paiement d'une redevance

correspondant au prix net, global et forfaitaire pour le (ou les) Tronçon(s), maintenance préventive incluse, d'un montant de 300 Euros Hors Taxes par kilomètre linéaire et par an.

Nexloop doit acquitter une redevance exigible dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les éléments servant de base à son calcul pour la première période sont les suivants :
1,3 km de réseau à 300 € par km soit 390 € par an.

Le montant de la redevance est recalculé au 1er janvier de chaque année conformément au barème fixé par le Conseil départemental.

Il sera perçu au profit du Département, en sus de la redevance pour occupation temporaire, 50 € de frais de dossier.

390 € + 50 € = 440 € pour la première période.

Les prix sont fermes forfaitaires et incluent les dépenses et sujétions de toute nature inhérentes à l'exécution des Prestations.

En cas de résiliation de la convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis, à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la convention jusqu'à la date de résiliation.

7.2 Paiement

Tous les paiements sont effectués en Euros, par virement bancaire à l'expiration d'un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception du titre de recette émis par le Département.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance, ainsi que l'application d'une indemnité forfaitaire en compensation des frais de recouvrement, fixée à quarante (40) euros, conformément à l'Article D441-5 du Code de commerce.

Article 8 Propriété des Infrastructures et des Equipements

Le Contractant conserve la propriété de l'Infrastructure utilisée par Nexloop, à l'exception des Chambres réalisées par cette dernière, sur autorisation du Département et sur délivrance d'une autorisation de travaux, et qui ne sont pas directement liées à l'Infrastructure du Contractant. Nexloop est propriétaire de ses Equipements.

Article 9 Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité pour une durée initiale de 15 ans. ("Durée Initiale").

A défaut de dénonciation du Contrat par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois avant le terme de la Durée Initiale.

La Convention pourra être expressément renouvelé aux mêmes conditions pour une durée déterminée, les Parties se rapprocheront à cette fin dans un délai ne pouvant être inférieur à trois mois avant le terme initial.

Article 10 Propriété Intellectuelle

Les éléments fournis par Nexloop au Contractant dans le cadre du Contrat (documents, logiciels, renseignements techniques, etc.) restent la propriété exclusive de Nexloop, le Contractant s'engageant à ne les utiliser que pour la stricte exécution du Contrat.

Article 11 Confidentialité

Le Contractant garantit la confidentialité du Contrat et notamment des données personnelles auxquelles elle accède ou qu'elle peut être amenée à traiter dans le cadre du Contrat ainsi que de tout document et information de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat.

A ce titre, le Contractant n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat.

Cet engagement de confidentialité reste valable pendant une durée de dix-huit (18) mois après la cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque Nexloop, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de Nexloop délivrée sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation.

Le Contractant garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

L'engagement de confidentialité objet du présent Article ne s'applique pas aux informations :

1. qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation du Contrat ;
2. que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice exécutoire obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
3. communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 Assurances

Nexloop sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

Nexloop restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis du Département que des tiers.

Le Département pourra à tout moment demander à Nexloop de fournir les attestations des assurances souscrites.

Nexloop s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont le montant serait supérieur à douze-mille cinq cent (12 500) euros dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés

et d'en informer concomitamment le Département par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Il est entendu que Nexloop s'engage à supporter la charge de la réparation de tout sinistre d'un montant inférieur à douze-mille cinq cent (12 500) euros dont elle serait responsable.

Article 13 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable de tout préjudice direct (matériel, immatériel, corporel) qu'elle occasionnerait à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent d'exclure l'indemnisation de tout préjudice indirect au titre du Contrat.

Article 14 Gouvernance

Les Parties décident d'établir un comité de suivi du Contrat à parité égale des représentants des Parties qui se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie. Le comité de suivi du Contrat sera composé obligatoirement des personnes suivantes :

- un responsable de Nexloop,
- un responsable du Contractant,
- toute personne nécessaire au traitement de l'ordre du jour.

Un compte rendu sera rédigé alternativement par chacune des Parties avant de faire l'objet d'une approbation par chacune d'entre-elles.

Article 15 Hygiène et Sécurité

Le Contractant fera son affaire d'appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité, et notamment sans limitation, fera son affaire de l'obtention auprès de Nexloop ou de son mandataire du plan de prévention avant toute intervention sur le site et/ou du respect des mesures prises par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Elle prendra toute initiative en tant que de besoin pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Article 16 Déplacement des Infrastructures

Si le Département prévoit le déplacement ou la modification de l'Infrastructure, il en avertira sans délai Nexloop, et au plus tard six (6) mois à l'avance.

Le Contractant informe Nexloop sans délai de l'évolution des discussions concernant la réalisation de ladite demande. Nexloop aura alors la faculté de résilier le Contrat de plein droit et sans délai.

En l'absence de résiliation à la demande de Nexloop, le Contractant pourra, après en avoir averti Nexloop, réaliser les travaux de déplacement de l'Infrastructure qu'elle partage avec cette dernière.

Chaque Partie prendra à sa charge les frais de déplacement de l'Infrastructure selon la répartition suivante :

- * travaux sur les fourreaux pris en charge par la collectivité,
- * travaux sur les câbles pris en charge par Nexloop.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour que la durée éventuelle de l'interruption des services de la Nexloop induite par le déplacement ou la modification soit aussi réduite que possible.

Article 17 *Enlèvement des Equipements de Nexloop*

A l'expiration de la mise à disposition, Nexloop procédera à l'enlèvement des Equipements qui empruntent l'Infrastructure du Contractant.

Les éventuels aménagements réalisés par Nexloop directement sur l'Infrastructure du Contractant resteront acquis gratuitement au Contractant s'ils n'ont pas été retirés à l'initiative de Nexloop dans un délai de 6 mois.

Article 18 *Résiliation*

La convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans les cas ci-après :

18.1 Résiliation pour inexécution du Contrat

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une obligation au titre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties se concerteront, dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la notification de non-respect, sur les causes de ce dernier, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Si, à l'issue de la procédure de concertation visée ci-dessus, la Partie défaillante ne met pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord dans un nouveau délai de 30 (trente) jours successifs, ou à défaut d'accord sur une solution dans le premier délai de 30 (trente) jours, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, nonobstant le droit de demander une indemnisation du préjudice subi.

En sus des hypothèses prévues au paragraphe précédent, ainsi que des hypothèses légales, et de celles spécifiquement visées à certains articles du contrat, Nexloop pourra résilier le présent Contrat notamment, et non limitativement, en cas de manquement du Contractant à ses obligations suivantes :

- mise à disposition continue des infrastructures d'accueil souterraines pour la durée de la Convention,
- libre accès aux infrastructures pour les besoins d'interventions urgentes (destinées à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture du service ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements), sur demande auprès du Département,
- non-respect des délais de prévenance stipulés.

La résiliation interviendra à l'issue du délai de trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse à la Partie défaillante rappelant le manquement reproché ainsi que la résiliation encourue.

Sauf indication contraire dans la mise en demeure adressée, la résiliation interviendra automatiquement à l'issue du délai susmentionné, sans indemnité au profit du Contractant et sans préjudice du droit à réparation de Nexloop.

18.2 En cas de retrait des équipements de Nexloop

En cas de retrait des équipements avant le terme de la convention, Nexloop pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant cette résiliation, sous réserve d'un préavis de six mois minimum avant le retrait.

18.3 En cas de modification de la voirie

En cas de modification de la voirie et de ses dépendances, le Département pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant cette résiliation, sous réserve d'un préavis de six mois minimum avant les travaux.

En cas de résiliation, les montants dus au titre de la redevance seront calculés au prorata temporis, à compter de la dernière date anniversaire de la convention (date anniversaire de notification de la convention) jusqu'à la date de résiliation (date de la notification de résiliation).

Article 19 Modification

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 20 Loi applicable - Juridiction - Règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français.

TOUT DIFFEREND NE DE LA FORMATION, L'EXECUTION, L'INTERPRETATION OU LA CESSATION DU CONTRAT, OU PLUS GENERALEMENT DE LA RELATION ENTRE LES PARTIES, SERA SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE.

Préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de tenter de parvenir à une résolution amiable dudit différend.

Par exception, en cas de motif légitime tenant à l'urgence, à la matière considérée (notamment : demande de mesure d'instruction), à l'existence d'un dommage imminent, ou d'un trouble manifestement illicite, chacune des Parties pourra saisir le juge à tout moment.

Article 21 Protection des données à caractère personnel

21.1. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

21.2. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Article 22 Documents contractuels

Les relations contractuelles entre Nexloop et le Contractant seront régies par les documents suivants, classés dans l'ordre hiérarchique suivant :

- 1) la convention ;
- 2) ses annexes :
 - annexe n° 1 : DESCRIPTIF DU TRONCON
 - annexe n° 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications, orales ou écrites, acceptations, et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Les conditions générales du Contractant ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par le Contractant, ne sont pas opposables à Nexloop.

oOo

Fait à le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Nexloop

Adrien BAUJARD

Directeur Opération Fibre

Signature :

Pour le Contractant

Le Président du Conseil départemental

Signature :

DOCUMENT CONFIDENTIEL - Ne lie pas les Parties sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

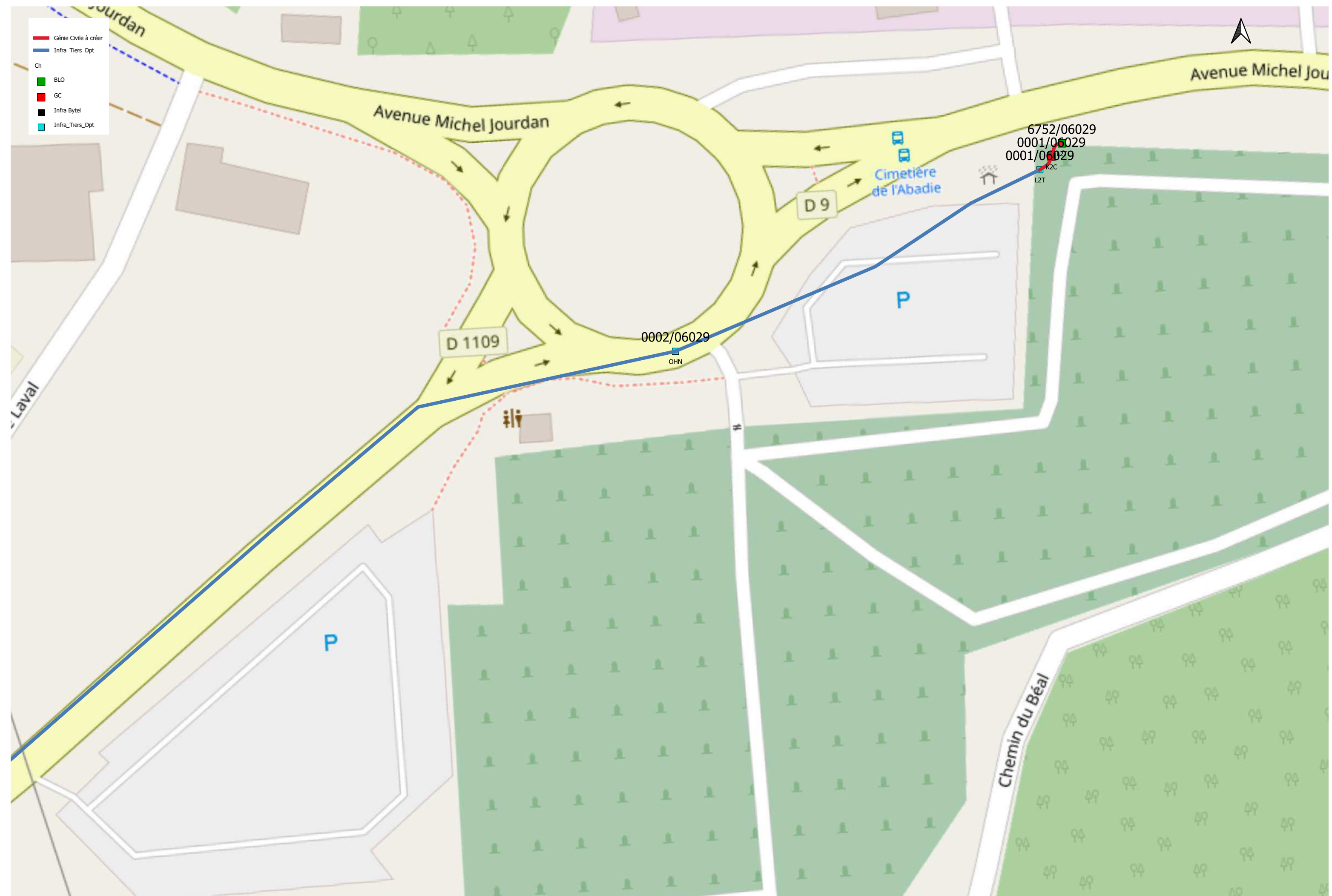
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Lien IP PDF SVT
 Total linéaire Infra_Département : 1394 ml



- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt
- Ch
- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt

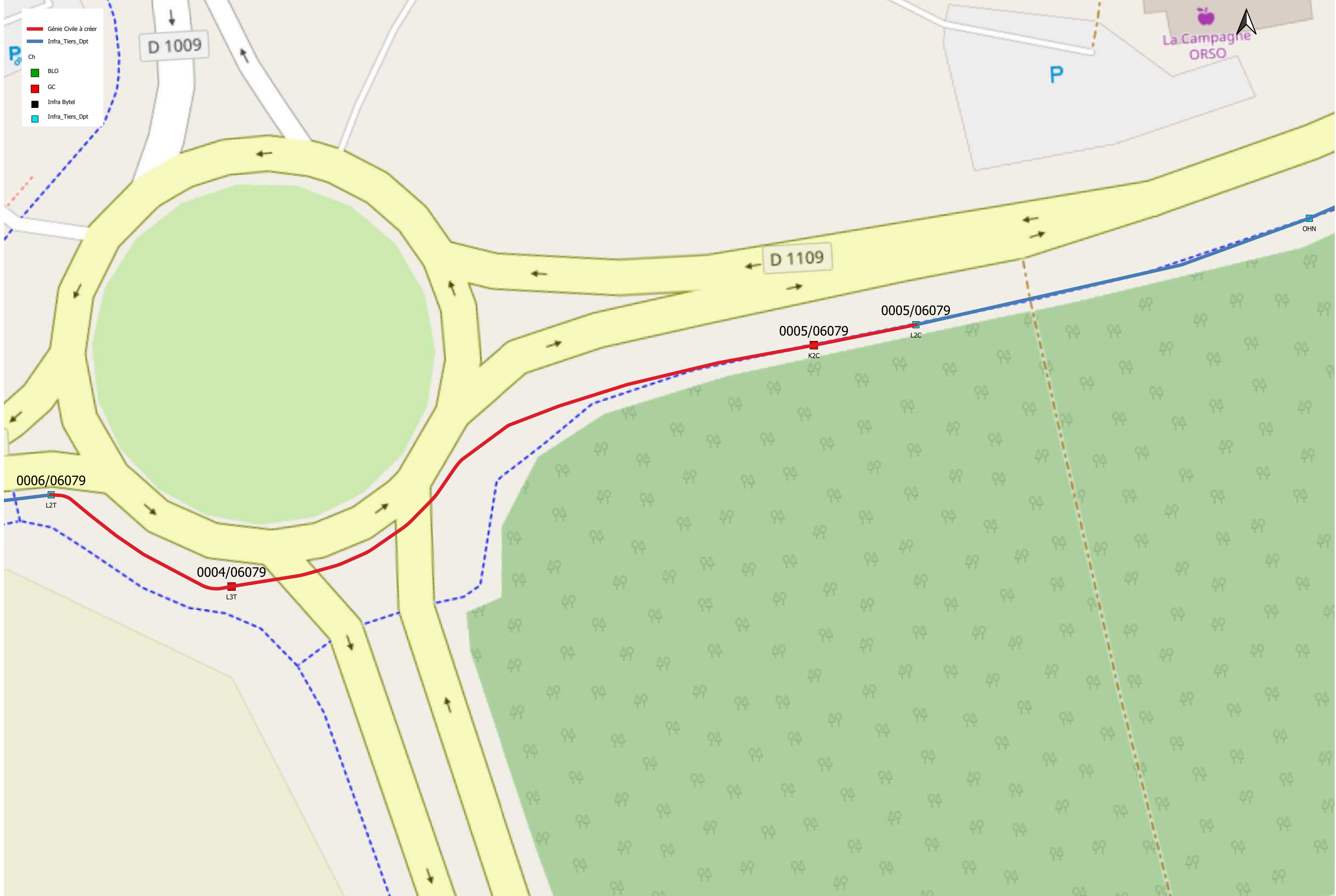


- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt
- Ch
- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt



- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt
- Ch
- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt

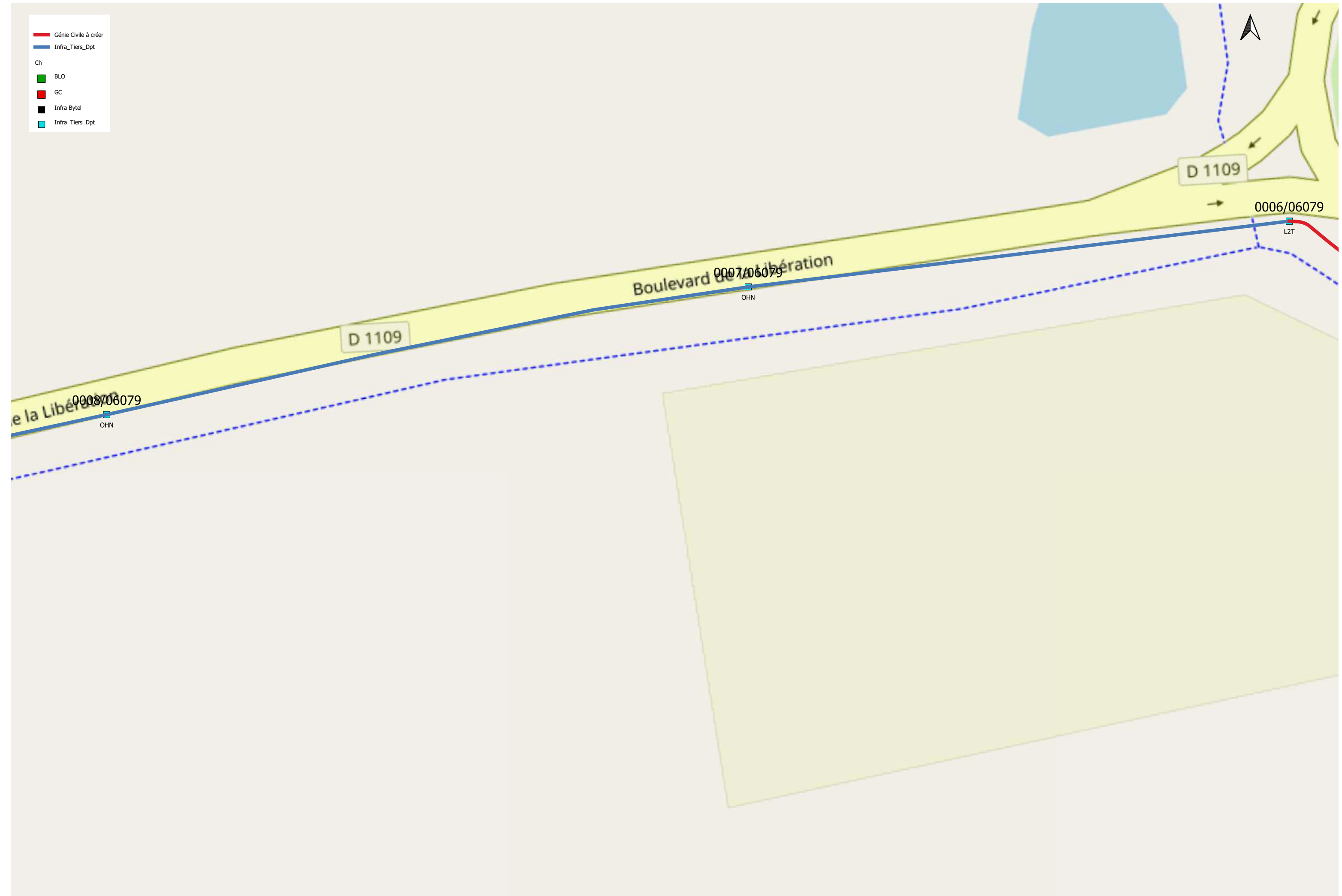




- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt

Ch

- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt

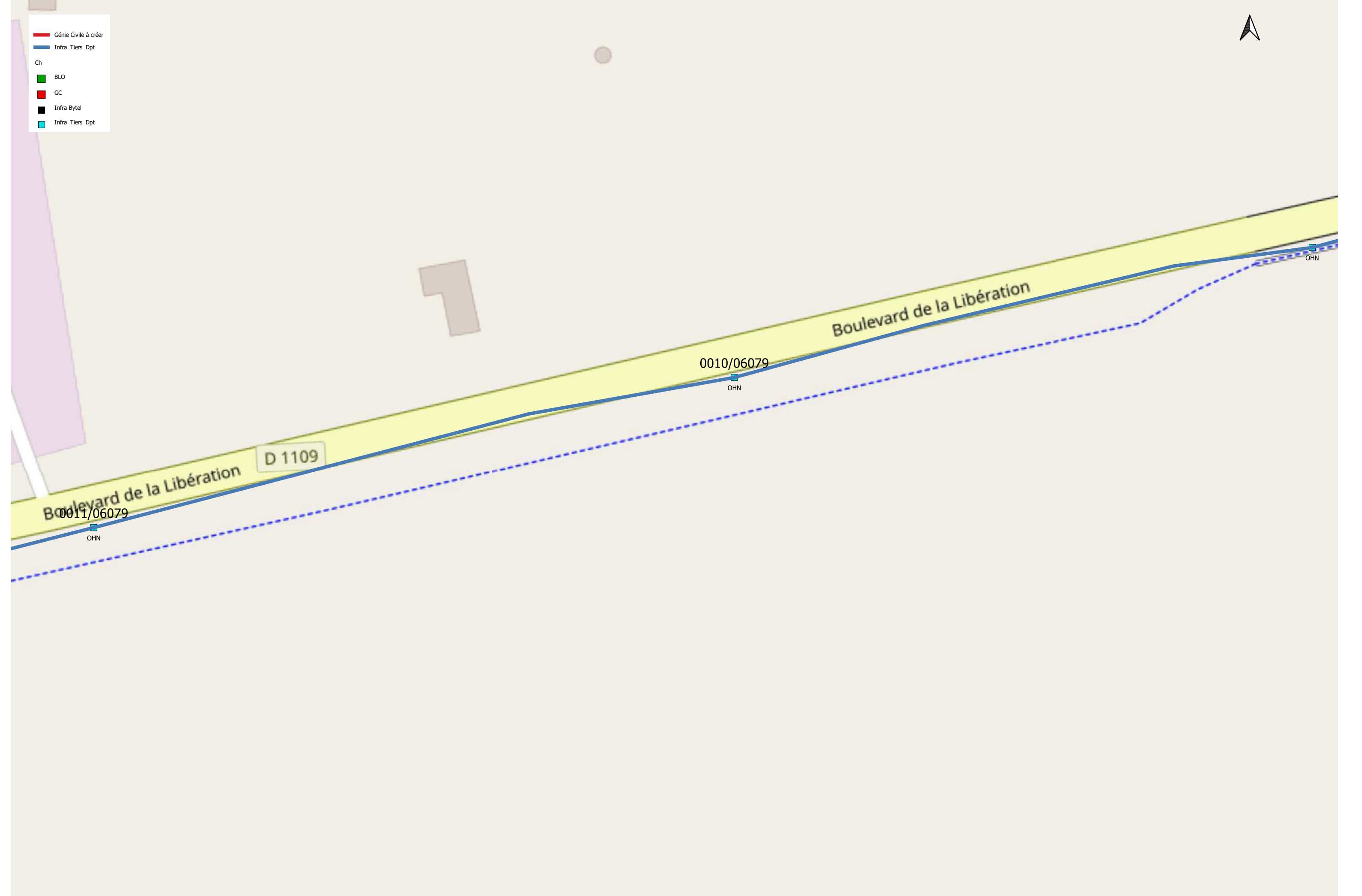


- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt
- Ch
- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt





- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt
- Ch
- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt



- Génie Civile à créer
- Infra_Tiers_Dpt
- Ch
- BLO
- GC
- Infra Bytel
- Infra_Tiers_Dpt





CONVENTION

de mise à disposition des emprises, de répartition des travaux et de remise des aménagements, relatifs à la réalisation du parking « Campelières » entre la RD 809 du PR 4+485 au PR 4+560 et l'impasse des Campelières
Communes de Mougins et de Le Cannet

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et :

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,

Représentée par le Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son Vice-président délégué, M.....domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville de Cannes, CS 50044, 06414 Cannes cedex, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2020

désignée ci-après « la CACPL »,

Et :

La Commune de Mougins,

Représentée par son Maire Monsieur Richard GALY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 72 chemin de l'horizon, CS 61000 06251 Mougins Cedex, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Et :

La Commune de Le Cannet,

Représentée par son Maire Monsieur Yves PIGRENET, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 20 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

désignées ci-après « les Communes »,

d'autre part

PREAMBULE

Le Département des Alpes Maritimes, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et les Communes de Mougins et Le Cannet souhaitent développer des aires de covoiturage sur leurs territoires.

Ces aménagements visent à accompagner l'essor de cette pratique écocitoyenne de mobilité, complémentaire à l'utilisation des transports collectifs.

Le parking « Campelières » se situe en agglomération sur les communes de Mougins et de Le Cannet, entre la RD 809 du PR 4+485 au PR 4+560 et l'impasse des Campelières. Localisé à 500m de l'autoroute A8 – échangeur n°42 « Grasse, Cannes-centre, Mougins, Le Cannet », il intercepte une partie des flux de circulation venant de l'ouest de la RD 809, objet de congestions de circulation répétées. Il offre également une mobilité alternative aux actifs travaillant sur les secteurs Campane et Campelières et plus largement sur la zone d'activité de la route de Le Cannet au nord de la RD 6285.

La réalisation des travaux principaux du parking sera assurée par le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur des travaux. La CACPL et les Communes réaliseront d'autres travaux décrits ci-dessous.

La réalisation de ces travaux nécessite la mise à disposition de délaissés relevant du domaine public routier, la répartition des travaux principaux et la remise des aménagements à la CACPL et aux Communes, objets de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département, de la CACPL et des Communes en matière de travaux et d'entretien. Elle définit :

- la mise à disposition des emprises nécessaires à l'aménagement du parking de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents et autoriser l'occupation des parcelles par les ouvrages et installations rendues nécessaires par le parking de covoiturage ;
- la répartition des travaux principaux à la charge du Département et les travaux à la charge de la CACPL et des Communes ;
- le transfert des ouvrages dont l'entretien, la maintenance et les reprises structurelles sont transférés à la CACPL et aux Communes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux consistent à réaliser trois plateformes dédiées au covoiturage et aux modes actifs sur une emprise totale de 2.115 m² dont 352 m² sont imperméabilisés pour recevoir 20 places de stationnement pour les voitures (VL), 6 places pour les motos et 18 places pour les vélos.

Les travaux à la charge du Département consistent en :

- les terrassements nécessaires au projet ;
- les effacements aériens nécessaires projet ;
- la mise en œuvre des trois plateformes ;
- la réalisation des réseaux de collecte (regard, canalisations etc.), de dépollution (déshuileur) et de rétention (citernes enterrées) des eaux pluviales des plateformes de covoiturage ;
- la réalisation d'un cheminement piéton ;
- la réalisation d'une place PMR (reportée sur aire plane départementale AK 421) ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- la fourniture et la pose de glissières mixtes bois-métal et de potelets amovibles ;
- la fourniture et la pose de 6 arceaux de protection pour motos ;
- la fourniture et la pose de 6 arceaux de protection pour vélos ;
- le génie civil (regards, chambres, fourreaux et câbles) recevant les équipements d'éclairage, de vidéosurveillance, de recharge des Voitures Légères Electriques (VLE), des Voitures Hybrides Rechargeables (VHR) et des Vélos à Assistance Electrique (VAE) dans le périmètre du projet ;
- le génie civil recevant le mobilier urbain ;

- la préparation avec apport de terre végétale, le modelage et la végétalisation (plantations et semis rustique) des terres pleins dans le périmètre du projet.

Les travaux à charge de la CACPL consistent en :

- la fourniture et la pose de 2 bornes pour recharge de 3 VLE / VHR ;
- la fourniture et la pose d'1 box fermé Palm Vélo pour 12 vélos avec recharge pour 3 VAE ;
- la mise en œuvre de l'ensemble des branchements électriques nécessaires aux recharges des VLE, VHR et VAE susvisées (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements).

Les travaux à charge des Communes consistent en :

- la fourniture et la pose de l'ensemble des équipements d'arrosage (tuyaux, canalisations, regards, vannes, programmeurs etc.) ;
- l'ensemble des branchements eau et électriques nécessaires aux espaces verts susvisés (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements) ;
- la fourniture et la pose de l'ensemble des équipements d'éclairage et de vidéosurveillance (mats, caméra, câblage) ;
- la mise en œuvre de l'ensemble des branchements électriques nécessaires à l'éclairage et à la vidéosurveillance susvisés (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements) ;
- la fourniture et la pose des équipements de mobilier urbain (poubelles, tables et bancs).

Les plans du projet sont joints en annexes 1 et 2.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

Pendant la durée des travaux, les Communes mettent à disposition du Département leur domaine public routier communal adjacent, nécessaire à la réalisation du projet, et autorisent l'occupation de leur domaine communal par les ouvrages et les installations propres aux plateformes situées de part et d'autre de l'impasse des Campelières.

Les Communes autorisent le Département à exécuter les modifications des ouvrages et équipements existants rendues nécessaires par l'implantation des ouvrages et installations propres aux plateformes.

Le Département demeure propriétaire des parcelles départementales CL 181, 182 coté Mougins et des parcelles AL 317, 320, 362 et 363 coté Le Cannet, conformément aux plans en annexe 1, 2 et 3.

À réception des travaux concernés par la présente convention, le Département mettra à disposition à titre gratuit les emprises des plateformes dont il est propriétaire constituant l'assiette du parking « Campelières » au bénéfice de la CACPL et des Communes qui en seront gestionnaires.

ARTICLE 4 : REMISE DES AMENAGEMENTS - RESPONSABILITES

A la réception des ouvrages et plantations à la charge du Département par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, un procès-verbal de remise des ouvrages et un dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment le plan de récolement sera notifié à la CACPL et aux Communes. Cette notification sera constitutive de la remise des aménagements, du transfert de surveillance et de gestion ainsi que de l'entretien.

Ouvrages dont la propriété, la gestion, l'entretien et la maintenance relèvent de la CACPL :

- les réseaux de collecte (regard, canalisations etc.), de dépollution (déshuileur) et de rétention (citernes enterrées) des eaux pluviales des plateformes VL.
- les 2 bornes de recharge pour VLE / VHR ;
- le box fermé Palm Vélo pour 12 vélos avec recharge pour 3 VAE ;
- l'ensemble des équipements et réseaux électriques de recharge des VLE, VHR et des VAE y compris armoires de commandes, les compteurs et abonnements éventuels ;
- le mobilier de collecte des déchets (verre, emballages etc.).

L'occupation des ouvrages communautaires sur le parking « Campelières » est consentie à titre gratuit et ne sera soumise à aucune redevance d'occupation de quelque nature que ce soit.

Ouvrages dont la gestion, l'entretien et la maintenance relèvent des Communes :

- les plateformes et les terre-pleins ;

Ouvrages dont la propriété, la gestion, l'entretien et la maintenance relèvent des Communes :

- l'ensemble des équipements et réseaux d'éclairage et de vidéosurveillance y compris les armoires de commandes, les compteurs et abonnements éventuels ;
- l'ensemble des plantations, des équipements et réseaux pour l'arrosage et l'éclairage des espaces verts y compris les armoires de commandes et les compteurs et abonnements éventuels ;
- la signalisation horizontale et verticale (de police, directionnelle et information) ;
- les arceaux de protection pour 6 motos ;
- les arceaux de protection pour 6 vélos ;
- le mobilier urbain (poubelles, tables et bancs).

L'occupation des ouvrages communaux sur le parking « Campelières » est consentie à titre gratuit et ne sera soumise à aucune redevance d'occupation de quelque nature que ce soit.

Ainsi, à compter de cette date, la CACPL et les Communes assumeront le renouvellement ultérieur des ouvrages dont l'entretien leur est transféré par la présente, y compris les frais et dépenses afférents (notamment les compteurs et consommations d'électricité et d'eau). A compter de cette date, la CACPL et les Communes assureront toutes responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant des équipements et aménagements qui leur ont été transférés par la présente.

Si pendant l'année de garantie de parfait achèvement des désordres surviennent sur l'ouvrage, la garantie sera mise en œuvre par le coordonnateur auprès des entreprises.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention n'entrera en vigueur qu'après délibérations concordantes des signataires et notification par le Conseil départemental de la présente convention datée, signée par l'ensemble des parties et dûment revêtue du visa du contrôle de légalité :

- a) Concernant la mise à disposition de terrains communaux au bénéfice du Département : cette mise à disposition a lieu pendant la durée des travaux d'aménagement du parking.
- b) Concernant la mise à disposition de terrains départementaux au bénéfice des Communes : la convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements dans le cadre de cette opération, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.
- c) Concernant les aménagements dont l'entretien est transféré à la CACPL et aux Communes : La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements pour tous les travaux réalisés dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET LITIGES

6.1 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

6.2 - Résiliation de la convention

La présente convention deviendrait caduque dans l'hypothèse où une décision rendrait l'opération impossible ou une décision administrative nécessaire au projet ne serait pas délibérée par les services compétents.

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure,
- Non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

6.3 - Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception de la question, objet du litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 - Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le signataire de la convention communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe n°3 jointe à la présente convention

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en quatre exemplaires originaux.

Nice, le

Pour la Commune de Mougins

Pour la Commune Le Cannet

(Prénom NOM + cachet)

(Prénom NOM + cachet)

Pour la CACPL

Pour le Département
des Alpes Maritimes

(Prénom NOM + cachet)

(Prénom NOM + cachet)

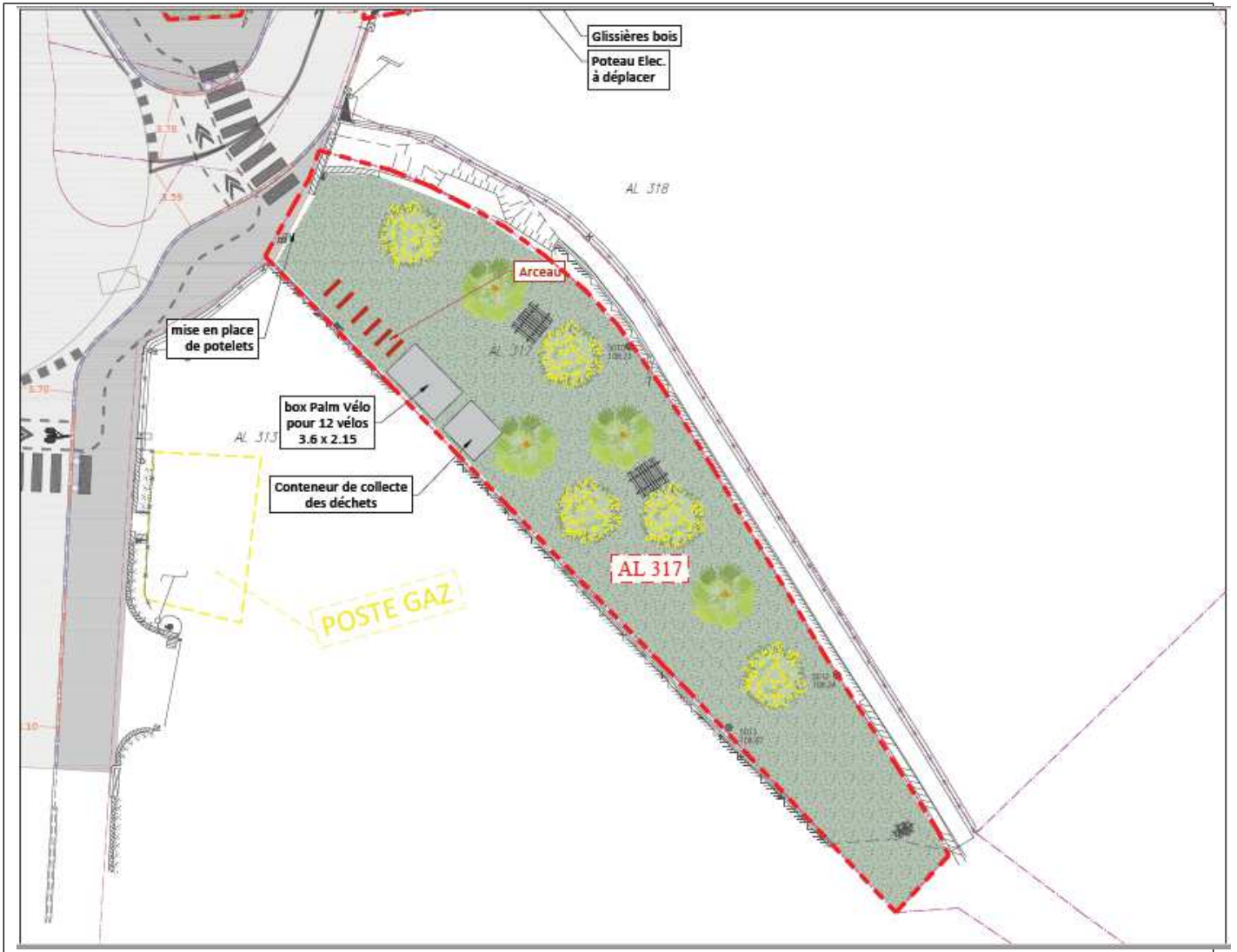
ANNEXE 1 - Plans du projet

Aménagement accueillant les plateformes 1 et 2 pour voitures et motos
sur les parcelles départementales CL 181, 182 - Mougins et AL 320, 362 et 363 - Le Cannet



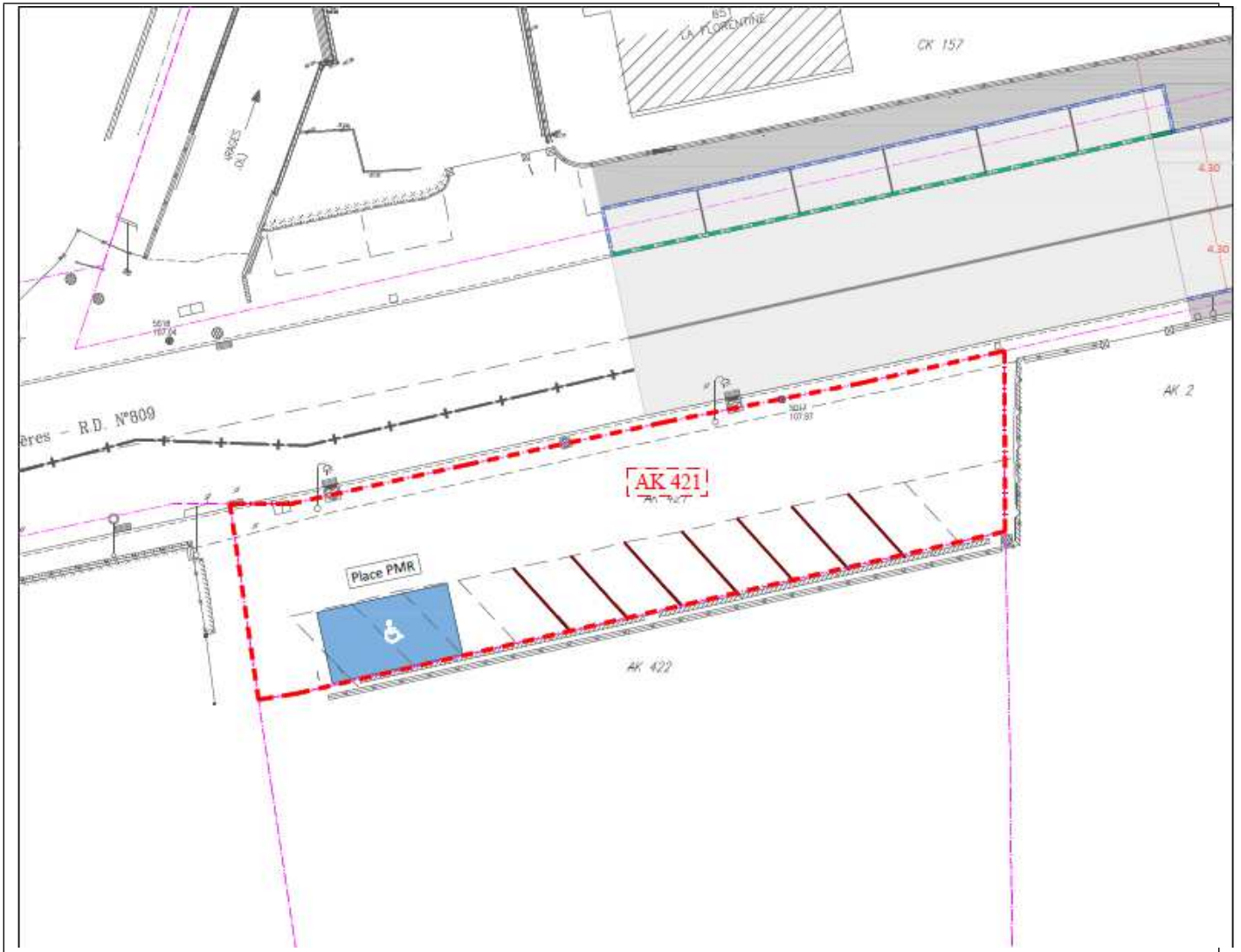
ANNEXE 2 - Plans du projet (suite)

Aménagement accueillant la plateforme 3 pour modes actifs et mobiliers de collecte et de repos
sur la parcelle départementale AL 317 - Le Cannet



ANNEXE 3 - Plans du projet (suite)

Aménagement accueillant la place PMR
Sur parcelle départementale AK 421 - Le Cannet



ANNEXE 4

A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA C.A.S.A. RELATIVE AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER SUR LA RD 35 et SES CONTRE-ALLÉES ENTRE LE GIRATOIRE DE PROVENCE ET LE GIRATOIRE DE LA CROIX ROUGE ET LA RD 535 A ANTIBES AINSI QUE SUR LA RD 98 A VALBONNE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé **le Département**,
D'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna – 06600 Antibes et agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

ci-après dénommée **la C.A.S.A**,
D'autre part.

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A) réalise les aménagements du bus-tram le long de la RD 35 à Antibes, au sein de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Hauts d'Antibes, dans la partie agglomérée de la commune. Avec la création de pistes cyclables, de trottoirs, de nouvelles traversées piétonnes et des voies bus, l'éclairage en place nécessite d'être modifié par un éclairage plus adapté à ces nouveaux modes de déplacement.

Dans ce cadre, le Département a proposé à la C.A.S.A le transfert de propriété de l'éclairage public sur la RD 35 et RD 35_G ainsi que les deux contre-allées (RD 35b et RD 35c) et sur l'autopont (RD 35_b2).

Par soucis de cohérence, la présente convention intègre aussi le transfert de propriété de l'éclairage public sur la RD 535 – giratoire des 3 Moulins, modernisé par le Département à l'occasion de la 1^{ère} phase de travaux du bus-tram.

Par ailleurs, la C.A.S.A gère l'éclairage public au sein de nombreux axes de la ZAE de la technopole. La présente convention vient en complément de celle, signée le 5 janvier 2022, où le Département avait rétrocédé à la CASA de l'éclairage public.

Dans la continuité, le Département a proposé à la C.A.S.A le transfert de propriété de l'éclairage public situé sur la RD 98 et RD 98_G (entre le PR 3 et le PR 3+200) (hors bretelles d'accès au giratoire des Bouillides (RD 98 – RD 103)).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la CASA :

- Sur la RD 35 et RD 35_G ainsi que les deux contre-allées (RD 35b et RD 35c) et sur l'autopont (RD 35_b2), sur le territoire de la commune d'Antibes,
- Sur la RD 535 et RD535_G sur le territoire de la commune d'Antibes,
- Sur la RD 98 et RD 98_G du PR 3 au PR 3+220, sur le territoire de la commune de Valbonne.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la C.A.S.A, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public routier comprenant 172 foyers lumineux (y compris leurs équipements afférents : armoires, candélabres...), constitués des portions homogènes situées sur :

- La RD 35 et RD 35_G : section comprise entre le PR 2+900 (giratoire de la Croix Rouge inclus) et le PR 3+250 et les deux contre-allées attenantes (RD35c et RD35b) : 45 points lumineux et son poste d'alimentation appelé EIR 123.
- La RD 35, RD 35_G et RD 535 :
 - RD 35 : section comprise entre le PR 3+250 (giratoire Weisweiller inclus) au PR 4+000 (giratoire de Provence inclus)
 - RD 35_G : du PR 3+300 à 3+650
 - L'autopont RD 35_b2 (PR 0 à 0+590)
 - La RD 535, RD 535_G – PR 0 à 0+200 et RD 535_b1
 - Soit au total : 78 points lumineux
 - Le poste d'alimentation appelé EIR 75.
- La RD 535 et RD 535_G : section comprise entre le PR 0+210 (ouvrage sous A8) et le PR 0+460 y compris le giratoire des 3 Moulins : 27 points lumineux et son poste d'alimentation appelé EIR 142.
- La RD 98 et RD 98_G : section comprise entre le PR 3 et le PR 3+220 (giratoire « Carrefour des Dolines » compris) : 22 points lumineux, à l'exclusion du poste d'alimentation appelé EIR 72.

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA C.A.S.A.

La C.A.S.A s'engage à prendre, en l'état, le réseau d'éclairage public départemental et ses équipements afférents (armoires, candélabres...). Elle renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés le réseau et les équipements qui lui sont remis.

L'abonnement relatif à la consommation électrique de ce réseau lui sera transféré concomitamment.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le transfert de propriété du réseau et des équipements à la C.A.S.A interviendra à compter de la date de notification de la présente convention.

Le Département transmettra à la C.A.S.A une description détaillée de ces équipements dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux et équipements concernés,
- de la liste des matériels et leur descriptif.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la C.A.S.A en assurera la gestion, l'entretien et les éventuels renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature de la présente convention seront à la charge de la C.A.S.A qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 6 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Département transfèrera à la C.A.S.A les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la C.A.S.A d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocedé.

La redevance correspondante, au titre de la participation des Communes d'Antibes et de Valbonne respectivement pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la C.A.S.A est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La C.A.S.A engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la C.A.S.A renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département et s'impose jusqu'à l'exécution totale des obligations y étant stipulées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ANNEXE :

Deux plans du réseau d'éclairage transféré :

- Plan situation - Retrocession EIR RD98
- Plan situation - Retrocession RD35 – RD535

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux le.....

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Pour le Président du Conseil Départemental

Jean LEONETTI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

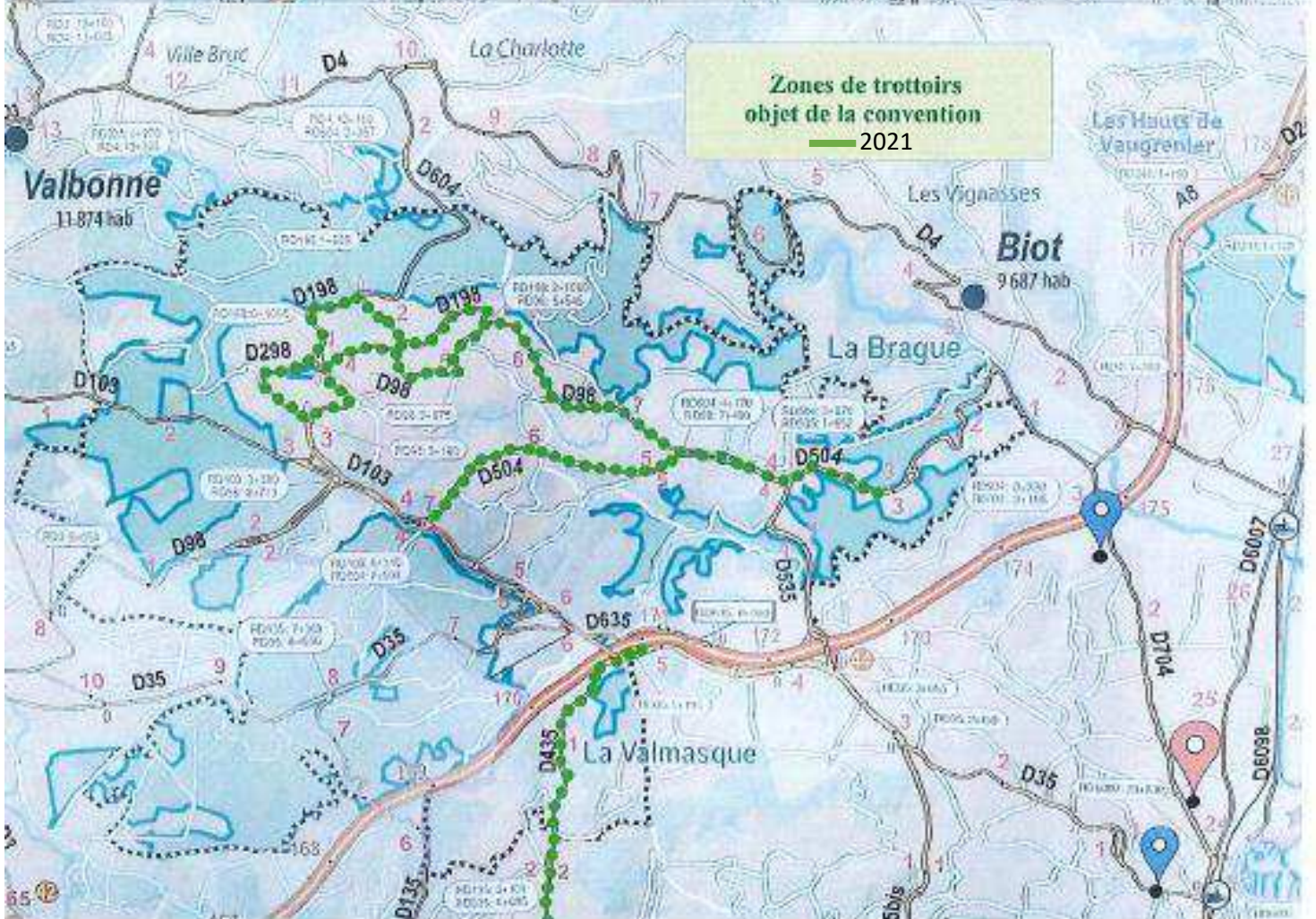
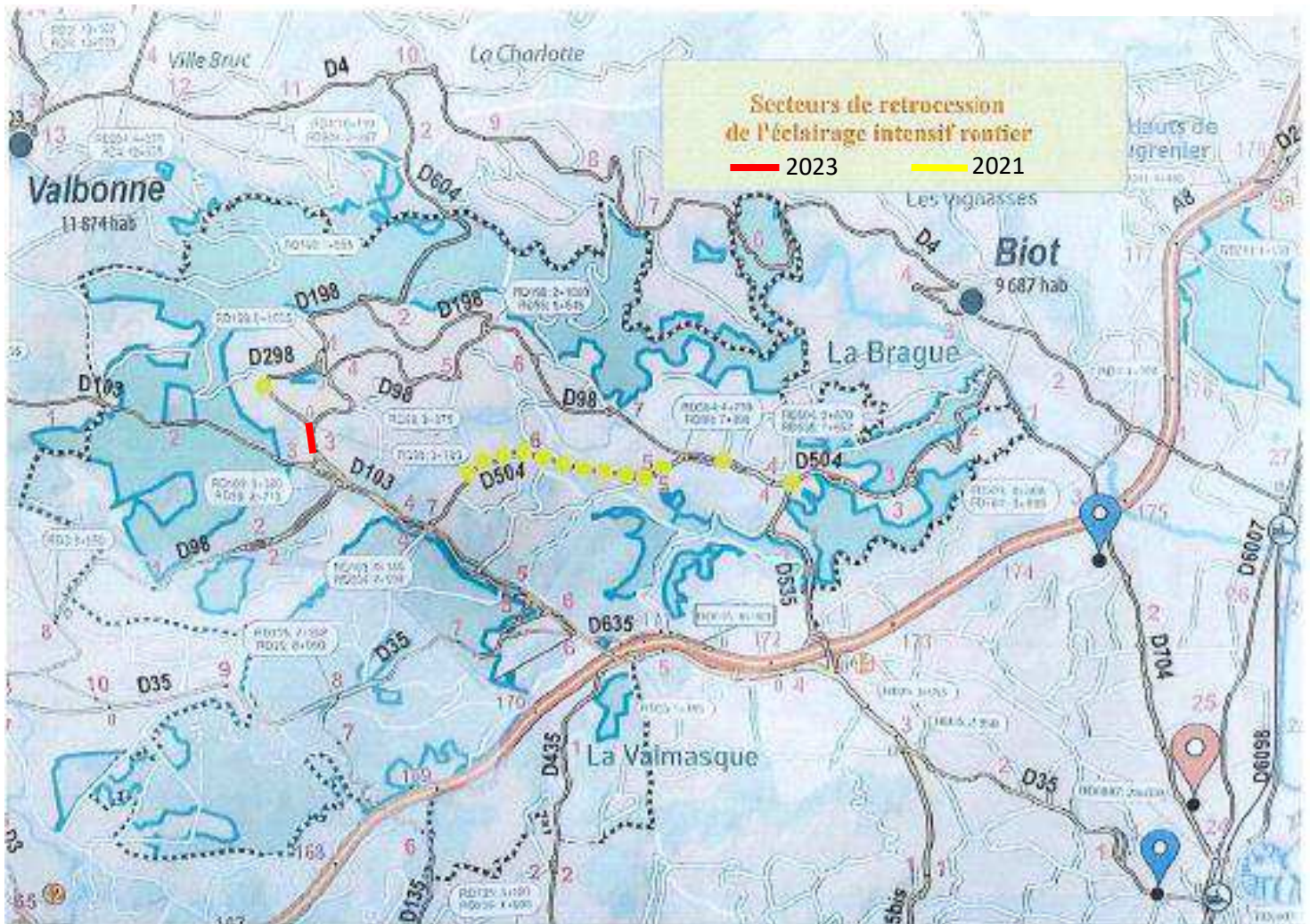
Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

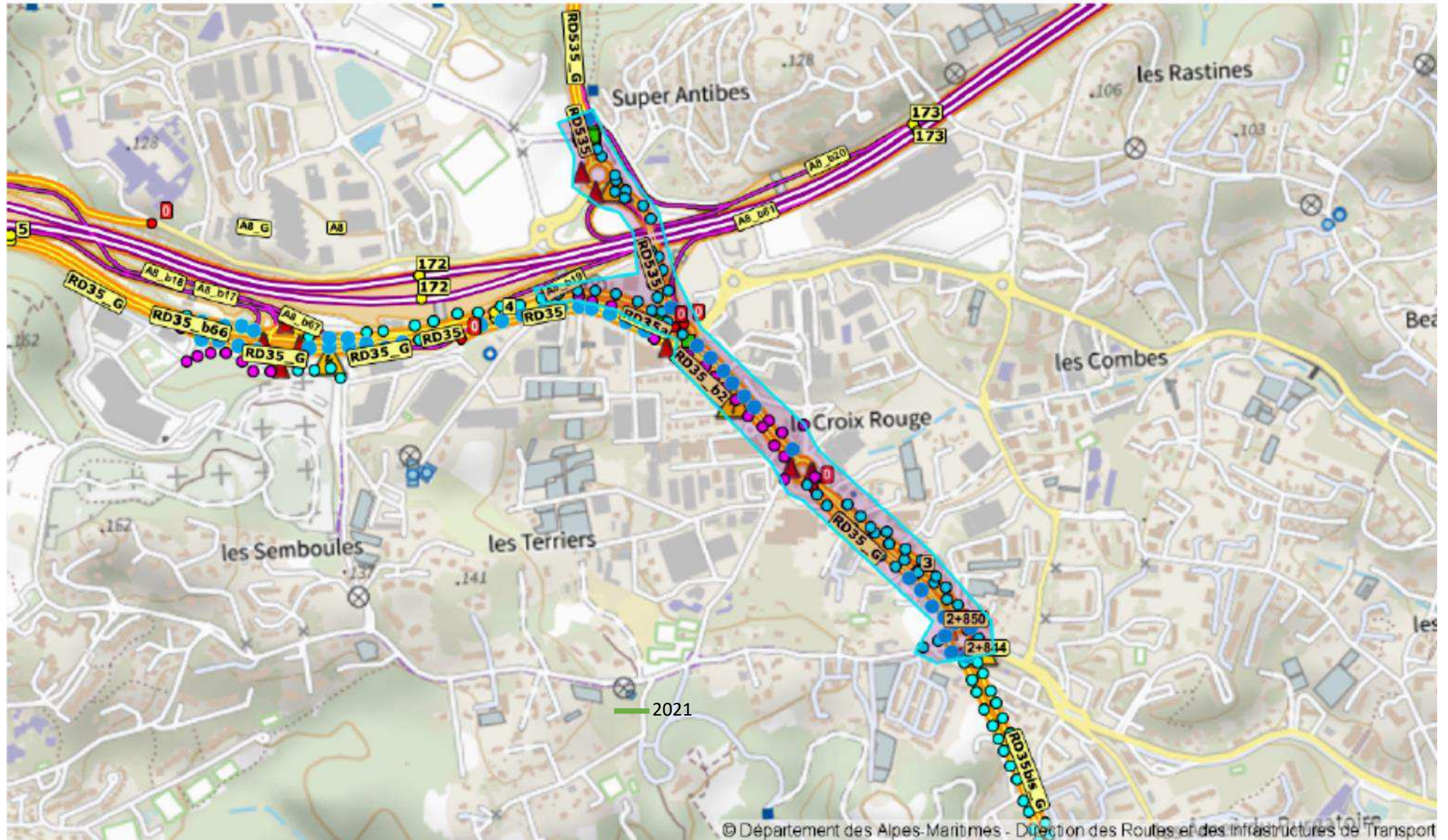
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



EIR - ANTIBES

Plan situation- Rétrocession éclairage RD35 / RD 535

 2023



Convention

relative aux prestations de service fournies par le Service du Parc des Véhicules Techniques du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur

Entre, la Métropole Nice Côte d'Azur dont le siège social est 405 Promenade des Anglais à Nice, représentée par M. Christian ESTROSI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du

dénommée ci-après la Métropole,

d'une part,

et le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège social est au Centre Administratif Départemental, 147 bd du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par Monsieur Charles Anges GINESY, Président en exercice du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

d'autre part,

PREAMBULE

La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a prévu dans son titre II chapitre 1er, en cas de création d'une métropole, le transfert à cette dernière de la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental » et des moyens correspondants.

En particulier, l'article L 5217 – 1 du Code général des Collectivités Territoriales modifié par la loi prévoit que le Département peut conserver une partie des services concernés par le transfert. Dans ce cas, une convention fixe la mise à disposition des moyens pour l'exercice des compétences.

La Métropole Nice Côte d'Azur a été créée par décret du 17 octobre 2011.

Le Service du Parc des Véhicules Techniques du Département assure la maintenance du matériel roulant utilisé pour l'entretien des routes départementales hors véhicules de liaison et petits utilitaires, en utilisant un personnel hautement qualifié qui assure également pour le compte du Département certaines missions dites d'exploitation (aide à la viabilité hivernale, à l'entretien des chaussées et de ses dépendances).

Dans le cadre d'une bonne organisation des services publics, il apparaît inefficace de rompre l'unicité de fonctionnement du Service du Parc des Véhicules Techniques. Afin de ne pas créer de structures redondantes, de mutualiser les ressources et de capitaliser les expertises, la Métropole et le Département conviennent de conserver ce service spécialisé et d'en confier la gestion unique au Département.

Dans ces conditions, les modalités de contractualisation des prestations de service qu'exercera le Service du Parc des Véhicules Techniques dans le cadre de ses missions pour le compte de la Métropole doivent être précisées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de fourniture des prestations de service et des consommables par le Service Parc Routier du Département à la Métropole.

ARTICLE 2 : NATURE DES RESTATIONS

Le Service Parc Routier est susceptible de réaliser pour le compte de la Métropole les prestations suivantes :

- entretien préventif et curatif de divers matériels roulants et engins de travaux :
 - o chaudronnerie ;
 - o peinture ;
 - o carrosserie ;
 - o mécanique ;
 - o électricité.
- travaux sur chaussée : Point à temps, emplois partiels ; Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit le véhicule avec bouille, avec chauffeur et lancier, ainsi que le cylindre et son chauffeur. Les fournitures d'émulsion et de gravillons, la mise en œuvre des gravillons sont à la charge de la Métropole ;
- élévation avec lamier : Le Service du Parc des Véhicules Techniques Parc Routier fournit le véhicule avec lamier et chauffeur ;
- dérasement d'accotements (enlèvement de coulées de gravières), enlèvement d'éboulements : Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit le matériel de déblaiement avec chauffeur, l'évacuation des matériaux est à la charge de la Métropole ;
- curage de fossés, saignées et aqueducs : Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit le matériel de curage avec chauffeur, l'évacuation des matériaux est à la charge de la Métropole ;
- remise en place de dispositifs de retenue (intervention ponctuelle) : Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit le matériel de battage avec équipe de pose, la fourniture des dispositifs de retenue est à la charge de la Métropole ;
- balayage des chaussées : Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit la balayeuse aspiratrice 7 m3 avec chauffeur, l'évacuation des déchets est à la charge de la Métropole ;
- petits travaux sur ouvrages d'art : Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit l'équipe de maçonnerie, les matériaux utilisés sont à la charge de la Métropole ;
- viabilité hivernale : les prestations sont décrites à l'article 4 de la convention ;
- transport de matériaux, déplacements entre les subdivisions et le Service du Parc des Véhicules Techniques ;
- stockage des fondants routiers.

La Métropole garde à sa charge l'ensemble de la signalisation des chantiers et la régulation de la circulation (alternats) ainsi que la fourniture des matériaux et des équipements (granulats, produits bitumineux, sel de déneigement, dispositif de retenus, etc.).

ARTICLE 3 : MATERIEL ROULANT ENTRETENU

L'annexe I énumère la liste du matériel roulant (hors véhicules de liaison et petits véhicules utilitaires transférés à la Métropole) dont l'entretien sera réalisé par le Service du Parc des Véhicules Techniques dans le cadre de la présente convention. A l'initiative de la Métropole, cette liste est remise à jour annuellement pour tenir compte du renouvellement du matériel.

La Métropole s'engage à renouveler le matériel vieillissant ou accidenté par du matériel équivalent en nature et fonction afin que le Service du Parc des Véhicules Techniques conserve l'efficacité de gestion à l'origine de la présente convention.

Le Service du Parc des Véhicules Techniques validera la liste des matériels renouvelés par la Métropole qu'il sera en mesure d'entretenir.

Le Service du Parc des Véhicules Techniques validera la liste du matériel mise à jour par la Métropole en début d'année civile. Toute modification (entrée, sortie ou réforme de matériel) fera l'objet d'une demande écrite (mail) avant validation.

ARTICLE 4 : VOLUME D'ACTIVITE

En application de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010, la convention fixe le volume d'activité tel qu'existant à la date du transfert de compétence. Toutefois les commandes de la Métropole doivent rester compatibles avec les capacités techniques du Service du Parc des Véhicules techniques.

Les montants des prestations d'atelier et le nombre de jours - agents correspondant aux prestations de la section exploitation et de la section atelier dont le Département est redevable à la Métropole dans le cadre de la présente convention sont déterminés par les plafonds correspondant à l'activité de l'année 2010, année de référence pour tous les transferts de compétence dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010. Seuls les montants financiers sont actualisables selon les modalités prévues par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010.

En ce qui concerne l'atelier, le coût des prestations réalisées correspond au coût direct de revient de ces dernières hors dépenses de personnel, tel qu'il apparaît dans l'outil de gestion informatisé du service (ATAL II) soit les pièces détachées et la sous-traitance.

En ce qui concerne les prestations de service, le Service du Parc des Véhicules Techniques met à disposition de la Métropole ses agents et son matériel dans la limite d'un nombre d'heures ou de jours de main d'œuvre correspondant à l'activité constatée de l'année 2010.

Ainsi, pour la durée de la convention, les prestations de service du Service du Parc des véhicules Techniques sont encadrées annuellement de la manière suivante :

- montant maximum des prestations de la section atelier : 271 839,37 € TTC :
 - o montant de la sous-traitance : 30 652,84 € TTC ;
 - o montant des pièces détachées : 241 186,53 € TTC.
- nombre maximum d'heures de main d'œuvre correspondant aux prestations de la section atelier, 6 953 heures ;
- nombre maximum de jours-agents (ETP) correspondant aux prestations de la section exploitation, 636 jours :
 - o viabilité hivernale : maximum annuel 200 jours-agents : cette activité est dimensionnée pour une prestation hivernale moyenne. En fonction de la rigueur constatée de l'hiver, le volume des autres activités pourra être recalé sans que l'écart ne puisse dépasser 10% des valeurs suivantes ;
 - o travaux sur chaussée : maximum annuel 65 jours-agents ;
 - o élagage avec lamier : maximum annuel 80 jours-agents ;
 - o curage de fossés, aqueducs : maximum annuel 99 jours-agents ;
 - o balayage des chaussées : maximum annuel 112 jours-agents ;
 - o dispositifs de retenue : maximum annuel 11 jours-agents ;
 - o déplacements et divers hors programme : maximum annuel 69 jours-agents.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le Département s'engage à maintenir la capacité d'intervention du Service du Parc des Véhicules Techniques en adéquation avec les missions qui lui sont confiées par les deux collectivités.

Les travaux et interventions réalisés en viabilité ordinaire par le Service du Parc des Véhicules Techniques ne se font que sur le périmètre des ex-RD transférées.

Le Service du Parc des Véhicules Techniques s'engage à maintenir la qualité de ses prestations conformément aux règles de l'art, en prenant en compte, notamment, toutes les règles générales d'hygiène et de sécurité.

Section V.01 Entretien du matériel roulant

L'entretien préventif sera réalisé en dehors des saisons de plein emploi, comme par exemple les matériels spécifiques de déneigement, en été, ou les matériels destinés à l'entretien courant, en hiver. Il est précisé que l'entretien de premier niveau (graissage, contrôle, ...) est assuré par la Métropole.

L'entretien curatif sera réalisé dans les meilleurs délais, étant entendu que le démarrage et la durée de l'intervention est conditionnée par le délai de fourniture des pièces détachées. Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournira dans les 48 heures suivant la réception du matériel une estimation de son délai d'intervention.

Section V.02 Interventions de la section exploitation hors viabilité hivernale (travaux programmables)

La Métropole fournit au Service du Parc des Véhicules Techniques avant le 15 décembre de l'année n-1 la liste de ses besoins pour l'année n répartis par tâches telles que définies à l'article II et dans les limites fixées à l'article IV.

Le Service du Parc des Véhicules Techniques fournit à la Métropole avant le 5 janvier de l'année n le projet de planning prévisionnel de ses interventions.

Les parties s'engagent à mettre en place aux dates prévues les moyens matériels et humains nécessaires au respect de ce planning.

Section V.03 Autres travaux d'entretien non programmables

La Métropole fait la demande d'intervention au Service du Parc des Véhicules Techniques au moins une semaine pleine avant la période souhaitée pour celle-ci.

Le Service du Parc des Véhicules Techniques indique dans les 48 heures s'il a la capacité d'intervenir et la période d'exécution retenue.

Section V.04 Viabilité hivernale

Le Service du Parc des Véhicules Techniques maintient en astreinte partagée (Conseil Départemental et Métropole) pour l'ensemble du département un mécanicien et un conducteur d'engin prêt à intervenir h24.

L'intervention est déclenchée par le service compétent de la Métropole directement auprès de l'astreinte.

En outre, le Service du Parc des Véhicules Techniques maintient selon la demande du chef du service chargé de la route d'accès à Isola 2000, et ce pendant toute la période hivernale, une chargeuse avec le personnel de conduite dans la station. Au printemps, l'ouverture des cols de la Bonnette et de la Lombarde est assurée par un engin supplémentaire gardé en réserve à Carros pour des interventions ponctuelles.

Pour rappel, chaque année en début de saison, un plan de prévention est établi par la Métropole et signé par le Service du Parc des Véhicules.

Il est rappelé que la fourniture des fondants routiers est à la charge de la Métropole.

Section V.05 Radio

La Métropole utilise le réseau radio analogique du département. Elle bénéficie de l'usage des fréquences actuellement utilisées par les services routiers. Elle assure l'entretien et la fourniture des terminaux pour le matériel et les sites transférés.

De son côté, le département maintient et assure la disponibilité du réseau de radio transmission sous réserve de l'évolution des conditions techniques et réglementaires liées à cette activité.

ARTICLE 6 : DUREE

Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle est reconductible par reconduction expresse pour des périodes de 3 ans. La reconduction doit intervenir à l'initiative de l'une des parties au plus tard 1 an avant l'expiration de la période en cours. L'autre partie dispose alors de 3 mois pour refuser la reconduction.

ARTICLE 7 : SUIVI D'EXECUTION

Un bilan de la présente convention est dressé chaque année par le Service du Parc des Véhicules Techniques qui l'adresse avant le 31 janvier au service compétent de la Métropole.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Lors de la réalisation des chantiers commandés par la Métropole au service du Parc des Véhicules Techniques, chaque partie est responsable vis à vis des tiers et usagers du fait des opérations réalisées par ses agents et de l'utilisation de son matériel.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties, après dépôt d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et interviendra selon des conditions à arrêter par les deux parties, dans le cadre des dispositions prévues par la loi 2010 – 1563 du 16 décembre 2010.

En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, de la présente convention, une compensation financière sera versée à la Métropole ; elle sera égale au montant de la valeur du volume d'activité désigné à l'article 4, révisé selon des modalités identiques à celle de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le Président de la Métropole,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Identifiant	Immat	Marque	Modèle	Catégorie	Sous-catégorie	Subdivision	Date de la réforme	Date entrée	Observation
AAZ178		NOREMAT	KLARIO	BROSSE DE DESHERBAGE		VESUBIE			
AAZ214		CNH		FOURCHES A PALETTES	ACCESSOIRES	CENTRE		21/07/2023	TDA149
AAZ215		MAGSI		POTENCE DE LEVAGE	ACCESSOIRES	CENTRE		21/07/2023	TDA149
AAZ216		CNH		FOURCHES A PALETTES	ACCESSOIRES	TINEE		25/07/2023	TDA150
BRH104		CATERPILLAR			BRISE ROCHE HYDRAULIQUE	OUEST VAR			
BTM105	FV-024-LS	TRAKNET	2100	BALAI TRACTE		VESUBIE			
BTM106	FV-125-LS	TRAKNET	2100	BALAI TRACTE		VESUBIE			
DAB100		MERCEDES BENZ	UNIMOG	VIABILITE HIVERNALE	FRAISE A NEIGE	TINEE			
DAB102		SCHMIDT	SUFFRA 4002	VIABILITE HIVERNALE	FRAISE A NEIGE	TINEE			
DAB11		MERCEDES BENZ	UNIMOG	VIABILITE HIVERNALE	FRAISE A NEIGE	TINEE			
DBE102		THOMAS	MINICRABE	VIABILITE HIVERNALE	CHASSE NEIGE	TINEE			
DBE108		THOMAS	SUPERBABYCRABE	VIABILITE HIVERNALE	CHASSE NEIGE	VESUBIE			
DBE109		THOMAS	SUPERBABYCRABE	VIABILITE HIVERNALE	CHASSE NEIGE	TINEE			
DBE116		THOMAS	MINICRABE	VIABILITE HIVERNALE	CHASSE NEIGE	TINEE			
DBE117		THOMAS	ALPICRABE	VIABILITE HIVERNALE	CHASSE NEIGE	TINEE			
DBE120		THOMAS	MINICRABE	VIABILITE HIVERNALE	CHASSE NEIGE	TINEE			
DDB104		SICOMETAL	RM	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB111		SICOMETAL	RM	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	VESUBIE			
DDB112		BIALLER	BA	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB118		SICOMETAL	MOG	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB121		SICOMETAL	RM	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB122		SICOMETAL	RM	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB127		BIALLER	B2	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB129		VILLETON	ELARGISSEURS/ECRETEUR	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	TINEE			
DDB130		VILLETON	ELARGISSEURS/ECRETEUR	VIABILITE HIVERNALE	AILERON ECRETEUR	VESUBIE			
DDD110		SCHMIDT	FOL 3.5	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	CENTRE			
DDD131		SCHMIDT	FOL 2.3	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD133		BIALLER	LS 25	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	CENTRE			
DDD140		VILLETON		VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	CENTRE			
DDD141		VILLETON		VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	CENTRE			
DDD142		VILLETON		VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	OUEST VAR			
DDD159	PEC108	BIALLER	LS3000	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE	01/04/2022		
DDD161		BIALLER	RM1	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD164		BIALLER	RMB2	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	LA CAGNE			
DDD178		BIALLER	RMB2	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	CENTRE			
DDD182		BIALLER	RM1	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD186		ARVEL	RV30	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	VESUBIE			
DDD187		EUROPE SERVICE	LARGO 30P	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	CENTRE			
DDD188		EUROPE SERVICE	NEW ACTIVO 30	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	OUEST VAR			
DDD189		EUROPE SERVICE	NEW LARGO	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD190		EUROPE SERVICE	NEW LARGO	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD191		EUROPE SERVICE	NEW LARGO	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD197		VILLETON	LSH 34 12G	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	VESUBIE			
DDD198		VILLETON	LRB 3010G	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	VESUBIE			
DDD200		VILLETON	LRB 24 90G	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDD201		VILLETON	LRB 24 90G	VIABILITE HIVERNALE	LAME BIAISE	TINEE			
DDE103		BIALLER	H3	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE112		SCHMIDT	KLC 3L-2	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE123		SICOMETAL	C GM2	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	VESUBIE			
DDE128		BIALLER	HA	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE136		BIALLER	H2LHE	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE137		BIALLER	H2LHE	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE145		BIALLER	H5	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE157		BIALLER	H3	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE158		EUROPE SERVICE	VARIO 1.25	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE163		BIALLER	H3R	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE169		BIALLER	H3R	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE183		BIALLER	H5	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE185		VILLETON	ETG 2035	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	CENTRE			
DDE187		VILLETON	ETG 2035	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE188		VILLETON	ETG 2035	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	LA CAGNE			
DDE189		VILLETON	ETG 2035	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	OUEST VAR			
DDE193		VILLETON	EG 2030	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE23		SICOMETAL	C GM2	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	VESUBIE			
DDE203		VILLETON		VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	VESUBIE			
DDE208	PAC121	VILLETON	EG2035	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	VESUBIE			
DDE213		VILLETON	H4	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	TINEE			
DDE221		BIALLER	TA2	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	VESUBIE			
DDE222		BIALLER	H2	VIABILITE HIVERNALE	ETRAVE	VESUBIE			
DDG115		PUME	1900	VIABILITE HIVERNALE	GODET NEIGE	TINEE		25/07/2023	PBE107
DDG117		VOLVO	2500	VIABILITE HIVERNALE	GODET NEIGE	TINEE		25/07/2023	PEF120
DDG118		RIAN	08182179	VIABILITE HIVERNALE	GODET NEIGE	TINEE			
DDG120		ACE	5T10340	VIABILITE HIVERNALE	GODET NEIGE	TINEE			
DDG122		MAGSI	1500	VIABILITE HIVERNALE	GODET NEIGE	TINEE			
DDG123		MAGSI	2000	VIABILITE HIVERNALE	GODET NEIGE	VESUBIE			
DDI101		SCHMIDT	VFZ1	VIABILITE HIVERNALE	FRAISE A NEIGE AUXILIAIRE	TINEE			
DDI100		SCHMIDT	SF 3-21	VIABILITE HIVERNALE	FRAISE A NEIGE AUXILIAIRE	TINEE			
EAA22		LEBON	L145T	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	CENTRE			
EAA30		LEBON	L145T	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	OUEST VAR			
EAB105		ATTEC	05 BB 1856	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GODET BALAYEUR	TINEE			
EAB108		BALAYMATIC	BB2000	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GODET BALAYEUR	TINEE			
EAB112		RABAUD	TURBONET	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GODET BALAYEUR	CENTRE		21/07/2023	TDA149
EAC109		BEMA	35 DUAL 2300	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GODET BALAYEUR	TINEE			
EAC111		BEMA	30 DUAL 2300	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	CENTRE			
EAC122		BEMA	3 ROBUST 2300	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	TINEE			
EAC126		RABAUD	SETRACLEAN 2400	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	TINEE			
EAC128		RABAUD	SETRACLEAN 2100	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	VESUBIE			
EAC130		RABAUD	SETRACLEAN 2400	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	CENTRE			
EAC131		RABAUD	G82100	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GODET BALAYEUR	CENTRE			
EAC136		RABAUD	SETRACLEAN 2100A	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	VESUBIE			
EAC147	KBC116	RABAUD	SETRACLEAN 2100A	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BALAI FRONTAL	OUEST VAR			
KBC101	CG-999-PG	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD		CENTRE			
KBC103	CG-808-PB	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD		CENTRE			
KBC107	CG-678-PB	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD		CENTRE			
KBC116	CG-976-PG	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD		OUEST VAR			
KBC119	CG-073-PH	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD		LA CAGNE			
KBC123	AK-256-FQ	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD	BENNE	CENTRE			
KBC124	CY-509-HQ	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD	BENNE	CENTRE			
KBD107	CG-933-PG	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD		CENTRE			
KBD111	CG-087-PC	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD	BENNE	TINEE			
KBD113	CX-306-EK	RENAULT TRUCKS		POIDS LOURD	POLYBENNE	OUEST VAR			
KCA102		DJARIB	D 500 B	REMORQUE		OUEST VAR			
KCA103		DJARIB	D 500 B	REMORQUE		PORTE CITERNE			
KCA108		LAMOTTE	ORIGINAL	REMORQUE		PORTE PANNEAUX			
KCC114	DK-260-KB	AXIMUM		REMORQUE		CENTRE			
KCC122	FW-953-YS	AXIMUM		REMORQUE FLR		CENTRE			
KCC123	FW-836-YS	AXIMUM		REMORQUE FLR		CENTRE			
KCC124	FW-905-YS	AXIMUM		REMORQUE FLR		CENTRE			
KCC125	FN-289-BN	AXIMUM		REMORQUE FLR		CENTRE			
KCC126	FY-479-JB	AXIMUM		REMORQUE FLR		CENTRE			
KDA101	CG-717-PN	COURANT		REMORQUE		PORTE ENGIN			
KDA103	CG-720-PN	ECIM	PR 2500	REMORQUE		PORTE ENGIN			
KDA85	CB-881-SF	SOURROUILLE	RCS20	REMORQUE		PORTE ENGIN			
KDC102	BD-682-QL	FOURNER	PB19G1	REMORQUE		PORTE ENGIN			
KEA101	CG-674-PN	GILBERT	GR20	REMORQUE		CITERNE A EAU			
PAC113	AL-882-AT	MASSEY FERGUSON	DHD35	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC114	AL-954-GT	MASSEY FERGUSON		TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC119	DG-034-VJ	REFORM	MOUNTY	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC120	DK-154-LG	REFORM	MOUNTY	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC121	CP-089-DC	REFORM	MOUNTY	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC122	DK-120-XR	CLAS	AXOS	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC123	DR-192-TE	REFORM	MOUNTY	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PAC124	EN-053-EJ	REFORM	MOUNTY	TRAVAUX PUBLICS		TRACTEUR INDUSTRIEL			
PBE101	AC-026-XE	MERCEDES BENZ	UNIMOG	POIDS LOURD 4x4	BENNE	TINEE			
PBE103	EM-414-LG	MERCEDES BENZ	UNIMOG	POIDS LOURD 4x4	BENNE	TINEE			
PBE105	FS-313-ML	MERCEDES BENZ	UNIMOG	POIDS LOURD 4x4	BENNE	TINEE			
PBE107	GJ877JQ	MERCEDES BENZ	UNIMOG	POIDS LOURD 4x4	BENNE	VESUBIE		25/07/2023	Remplace PBF100
PCA119		FAUCHEUX		TRAVAUX PUBLICS	EQUIPEMENT TRACTEUR CHARGEUR	LA CAGNE			

PCA120				TRAVAUX PUBLICS	EQUIPEMENT TRACTEUR CHARGEUR	OUEST VAR			
PCC120		ROUSSEAU	THENOR 510	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	TINEE			
PCC121		ROUSSEAU	THENOR 510	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	VESUBIE			
PCC123		MULAG	MFK500	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE FRONTALE	TINEE			
PCC127		NOREMAT	PRODIGIA	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	CENTRE			
PCC128		NOREMAT	PRODIGIA	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	TINEE			
PCC129		NOREMAT		EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	VESUBIE			
PCC130	PAC122	NOREMAT	DEXTRA	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	LA CAGNE			
PCC131		NOREMAT				OUEST VAR			
PCC132		NOREMAT	PRODIGIA	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	DEBROUSSAILLEUSE ARRIERE	TINEE			
PCC144		MULAG	MHUB800	EQUIPEMENT DE FAUCHAGE	GROUPE DE FAUCHAGE AR	CENTRE			
PCC145		MULAG	MLM200	EQUIPEMENT DE FAUCHAGE	GROUPE DE FAUCHAGE AV	CENTRE			
PCC146		MULAG	MRM300	EQUIPEMENT DE FAUCHAGE	FAUCHEUSE SOUS GLISSIERE	CENTRE			
PCD104		MULAG	FSG2000	EQUIPEMENT ELAGAGE	LAMIER 4 DISQUES	CENTRE			
PCD105	PBE101	MULAG	FSG2001	EQUIPEMENT ELAGAGE	LAMIER 4 DISQUES	TINEE			
PCL101		FASSI	F95 A21	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GRUE AUXILIAIRE	CENTRE			
PCL106		FASSI	F95 A21	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GRUE AUXILIAIRE	TINEE			
PCL108	PEC108	FASSI	F130 A21	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GRUE AUXILIAIRE	TINEE	16/11/2021		En attente de remplacement
PCL109		FASSI	F95 A21	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	GRUE AUXILIAIRE	OUEST VAR			
PDB112		CATERPILLAR	432 F	TRAVAUX PUBLICS	TRACTOPELLE	OUEST VAR			
PEB102	CG-132-PC	THOMAS	BH1518		POIDS LOURD 4x4	LA CAGNE			
PEB120	CX-712-EF	RENAULT TRUCKS	MIDLUM		POIDS LOURD 4x4	VESUBIE			
PEB121	DB-618-FS	RENAULT TRUCKS	MIDLUM		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEB125	DY-634-ZC	RENAULT TRUCKS	D 16		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEB126	EA-239-GS	RENAULT TRUCKS			POIDS LOURD 4x4	VESUBIE			
PEB132	EP-540-DS	RENAULT TRUCKS	D 16		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEB136	FZ-607-TV	RENAULT TRUCKS	D		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEB138	GE996KJ	RENAULT TRUCKS	D		POIDS LOURD 4x4	TINEE	26/06/2023		Remplace PEB119
PEC108	CG-745-PB	RENAULT TRUCKS	KERAX		POIDS LOURD 4x4	TINEE	16/11/2021		En attente de remplacement
PEC109	CG-770-PB	RENAULT TRUCKS	KERAX		POIDS LOURD 4x4	VESUBIE			
PEF100	CG-784-PB	MERCEDES BENZ	UNIMOG		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEF105	CG-859-MX	MERCEDES BENZ	UNIMOG		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEF107	CG-702-PB	MERCEDES BENZ	UNIMOG		POIDS LOURD 4x4	VESUBIE			
PEF112	EH-266-GR	MERCEDES BENZ	UNIMOG		POIDS LOURD 4x4	TINEE			
PEF114	FD-309-NY	MERCEDES BENZ	UNIMOG		POIDS LOURD 4x4	VESUBIE			
PEF120	GK497JH	MERCEDES BENZ	UNIMOG		POIDS LOURD 4x5	VESUBIE	25/07/2023		Remplace PEF107
PLY100	PEC108	TAM-MILTRA	MB14PC	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BRAS DE DEPOSE BENNE	TINEE	16/11/2021		En attente de remplacement
PLY102		DALBY	SM2 400TC	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	BRAS DE DEPOSE BENNE	OUEST VAR			
REC101		BOMAG	1.6 T	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	ROULEAU VIBRANT	TINEE			
REC103		BELLE	BWR650	EQUIPEMENT/ OUTILLAGE DE VOIRIE	ROULEAU VIBRANT	CENTRE			
SAB114		ACOMETIS	2500 L	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE	20/10/2009		
SAB119		VILLETON	SP 1700	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	CENTRE			
SAB122		VILLETON	SP 1700	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	OUEST VAR			
SAB123	PBE103	SCHMIDT	STRATOS B25-21	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE	25/10/2019		
SAB125		EPOKE	1700 L	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE			
SAB128		SCHMIDT	STRATOS S20K-18 VEP-90	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	OUEST VAR			
SAB129		SCHMIDT	STRATOS S20K-18 VEP-90	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE			
SAB130		SCHMIDT	STRATOS S20K-18 VEP-90	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	LA CAGNE			
SAB131	PAC121	VILLETON	SP 1700	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE			
SAC124		ACOMETIS	6000	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	CENTRE	09/06/2021		
SAC139		EPOKE	SH3301	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	CENTRE			
SAC142		ACOMETIS	3000	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	CENTRE			
SAC150		ACOMETIS	3000	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	LA CAGNE			
SAC154		ACOMETIS	3000	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	CENTRE			
SAC158		SCHMIDT	GALEOX B 30-33 VCX	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	CENTRE			
SAC159		SCHMIDT	GALEOX B 30-33 VCX	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	OUEST VAR			
SAD103		MECAGIL	3500	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE			
SAD107		ACOMETIS	5000	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE			
SAD108		ACOMETIS	3500	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE			
SAD109		ACOMETIS	3500	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE			
SAD117	PEB132	SCHMIDT	STRATOS B40K	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE			
SAD118		SCHMIDT	STRATOS B40K-30 VESN-49	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	TINEE			
SAD119		SCHMIDT	GALEOX S30-30 VEPN-490	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE			
SAD120		SCHMIDT	GALEOX S30-30 VEPN-490	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE			
SAD121		SCHMIDT	GALEOX S50-36 VEPN-490	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE			Remplace SAB125
SAD123		SCHMIDT	STRATOS S20-21 VEPN-490	VIABILITE HIVERNALE	SALEUSE PORTEE	VESUBIE	25/07/2023		
TDA112		VOLVO	L30B	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	CENTRE			
TDA123		VOLVO	L45B	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	VESUBIE			
TDA127		VOLVO	L35B	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE			
TDA129		VOLVO	L45B	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE			
TDA132		CATERPILLAR	908 H2	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	CENTRE			
TDA134		CATERPILLAR	908 H2	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE			
TDA140		CATERPILLAR	908 H2	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE			
TDA141		CATERPILLAR	908 H2	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	LA CAGNE			
TDA143		CATERPILLAR	908 H2	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE			
TDA149		CASE	321F	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	CENTRE			Remplace TDA126
TDA150		CASE	321F	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE	21/07/2023		Remplace TDA121
TDB101		HITACHI	ZW140-5B	TRAVAUX PUBLICS	CHARGEUR SUR PNEUS	TINEE	25/07/2023		
TFB100	CG-881-PB	ATLAS COPCO	XAS 50	TRAVAUX PUBLICS	COMPRESSEUR DE CHANTIER	TINEE			
TFC105	CG-709-PN	KAESER	M20	TRAVAUX PUBLICS	COMPRESSEUR DE CHANTIER	VESUBIE			



CONVENTION

relative au transfert de propriété des feux micro-régulés
sur la RD21 au PR4+130

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : La commune de Peillon,

représentée par le Maire, Monsieur Jean-Marc RANCUREL, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 672 avenue de l'hôtel de ville, 06440 Peillon, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la RD21 du PR 3+795 à 4+350, sur la commune de Peillon, il a été décidé la mise en place de feux micro-régulés, situés en agglomération. Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec la commune de Peillon et le Département des Alpes-Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de Peillon qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de Peillon, sur la RD21 au PR 4+130.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la commune de Peillon, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés comprenant 4 lanternes 3 feux diamètre 200mm, 5 répéteurs 3 feux diamètre 100mm, 4 panneaux piéton R12 avec module sonore, 2 boutons poussoirs anti-vandalisme, 2 radars doppler et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoires, câbles, supports...), constitués des portions homogènes situées :

- au n° 3628 Boulevard de la Vallée (soit de part et d'autre de la RD21 et sur l'aire de stationnement attenante).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'aménagement et d'implantation ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux de mise en place avec constat contradictoire ;

- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Ce dossier a été remis à la commune de Peillon lors des opérations de réception conjointes.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de Peillon entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de Peillon est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La commune de Peillon engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la commune de Peillon renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de Peillon en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la commune de Peillon qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Peillon
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU
16/05/1997 CONCERNANT LA DESSERTE
DU CENTRE ADMINISTRATIF
DEPARTEMENTAL
PAR LES TRANSPORTS PUBLICS
DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 bd du Mercantour – B.P. 3007 - 06201 NICE Cedex 3 et agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et :

La Métropole Nice Côte d'Azur,

Représentée par M. Christian ESTROSI, son Président, domicilié en cette qualité au 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, dûment habilité par délibération n°..... du Bureau Métropolitain en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions législatives et notamment à la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la Métropole Nice Côte d'Azur exerce sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à l'intérieur de son périmètre de transport urbain.

Par convention signée le 16 mai 1997 avec la ville de Nice, la desserte du Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) est assurée par les transports urbains de la ville de Nice. Cette desserte adaptée aux salariés du CADAM fixe en contrepartie une participation financière du Département. Cette compétence a été transférée dans l'intervalle à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Suite à la disparition de l'indice PSDd et de l'impossibilité d'appliquer la formule d'actualisation des prix de l'article 9 de la convention, l'avenant n°1 à la convention en date du 24 septembre 2007, a modifié l'indice PSDd disparu par l'indice CVS.

Par délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013, l'exploitation du réseau de transport urbain Lignes d'Azur a été confiée à la Régie Lignes d'Azur qui exploite donc désormais les lignes de desserte du CADAM. Les modalités de fonctionnement entre la Métropole et la Régie sont définies dans le contrat de service public.

L'avenant n°2 à la convention signé le 3 juillet 2020, a précisé les nouvelles conditions d'organisation et de financement des services de desserte du centre administratif, mis en place par la Métropole, suite à la mise en place du nouveau réseau urbain au 02 septembre 2019 et la desserte par la ligne 2 du tramway.

Il a également acté la nouvelle formule de calcul pour l'actualisation des coûts journaliers forfaitaires suite à la disparition d'indices de la formule telle qu'issue de l'avenant n°1.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le présent avenant n°3 à la convention relative à la desserte du CADAM par les transports urbains de la Métropole vient corriger l'erreur matérielle manifeste de rédaction qui s'est glissée dans la formule de révision de l'avenant n°2. En corollaire, il dresse un bilan des conséquences financières de cette erreur matérielle.

De plus, l'avenant simplifie la formule de révision à compter de l'année 2023 en retirant l'indice CH « Taux de charge moyen mensuel » relatif aux investissements de la Régie Ligne d'Azur issu de l'annexe 16 du contrat de service public entre la Métropole et la Régie Ligne d'Azur qui n'est pas réactualisé annuellement et plus adapté.

ARTICLE II – MODIFICATIONS INTRODUITES

Article II – 1 – Correction de la formule erronée

L'article IX de la convention du 16 mai 1997 « Actualisation des coûts journaliers forfaitaires », tel que modifié par l'avenant 2 est le suivant :

Formule de calcul des coûts journaliers forfaitaires actée par l'avenant n°2 :

$$K_n = 0,05 + 0,684 \times \frac{S_n \times (1+CH_n)}{S_o \times (1+CH_o)} + 0,019 \frac{M_n}{M_o} + 0,057 \frac{RV_n}{RV_o} + 0,047 \frac{G_n}{G_o} + 0,01 \frac{g_n}{g_o} + 0,01 \frac{E_n}{E_o} + 0,123 \frac{CVS_n}{CVS_o}$$

Or, cette formule comporte une erreur manifeste de transcription dans la formule (+ à la place de x).

Article II – 2 Formule de calcul des coûts journaliers forfaitaires corrigée :

L'article IX de la convention du 16 mai 1997 « Actualisation des coûts journaliers forfaitaires », tel que modifié par l'avenant 2 est modifié comme suit :

$$K_n = 0,05 + 0,684 \times \frac{S_n \times (1+CH_n)}{S_o \times (1+CH_o)} + 0,019 \frac{M_n}{M_o} + 0,057 \frac{RV_n}{RV_o} + 0,047 \frac{G_n}{G_o} + 0,01 \frac{g_n}{g_o} + 0,01 \frac{E_n}{E_o} + 0,123 \frac{CVS_n}{CVS_o}$$

Avec :

- **Indice n** : moyenne des indices sur l'année n
- **Indice o** : moyenne des indices sur l'année 2019.
- **S** : Indice des salaires mensuels de base - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 identifiant INSEE 010562720
- **CH** : Taux de charge moyen mensuel établi selon les modalités de l'annexe 16 du contrat de service public avec la régie Ligne d'Azur
- **M** : Indice mensuel « IP de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 2910 - Autobus et autocars » source INSEE Identifiant : 10535349
- **RVn** : Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature COICOP 07.2.3 – entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant INSEE 1764109
- **G** : Indice mensuel Indice des prix à la consommation base 2015- IPC – Ensemble des ménages - Métropole - Gazole Source INSEE Identifiant : 1764283
- **g** : Indice mensuel « IP de production de l'industrie pour le marché français – CPF 35.23 Commerce du gaz par conduites Source INSEE Identifiant : 10534773

- **E** : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – 36 KVA – CPF
35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité 10534766.
- **CVS** : Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine source INSEE Identifiant : 1769685

Le calcul est effectué avec les derniers indices mensuels connus un mois avant le début de chaque exercice civil et arrondi à la quatrième décimale (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Le calcul est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat sera arrondi au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq). Cette formule est celle du contrat de service public qui lie la Métropole Nice Côte d'Azur à sa Régie Ligne d'Azur.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Métropole et le Département sur la base de celui arrêté entre la Métropole Autorité Organisatrice de la Mobilité et sa Régie Ligne d'Azur, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Article II – 3 Nouvelle formule à compter de l'année 2023

L'article IX de la convention du 16 mai 1997 « Actualisation des coûts journaliers forfaitaires », est modifié comme suit à compter de l'année 2023 afin de supprimer l'indice CH relatif aux investissements de la Régie Ligne d'Azur défini comme suit « Taux de charge moyen mensuel établi selon les modalités de l'annexe 16 du contrat de service public avec la régie Ligne d'Azur » dont les données ne sont pas mises à jour annuellement.

$$K_n = 0,05 + 0,684(S_n/S_o) + 0,019(M_n/M_o) + 0,057(RV_n/RV_o) + 0,047(G_n/Go) + 0,01(gn/go) + 0,01(En/Eo) + 0,123(CVS_n/CVSo)$$

Avec :

- **Indice n** : moyenne des 12 derniers indices mensuels connus *
- **Indice o** : moyenne des indices connus sur l'année 2017.
- **S** : Indice des salaires mensuels de base - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 identifiant INSEE 010562720
- **M** : Indice mensuel « IP de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 2910 - Autobus et autocars » source INSEE Identifiant : 10535349
- **RVn** : Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages –

France métropolitaine – Nomenclature COICOP 07.2.3 – entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant INSEE 1764109

- **G** : Indice mensuel Indice des prix à la consommation base 2015- IPC – Ensemble des ménages - Métropole - Gazole Source INSEE Identifiant : 1764283
- **g** : Indice mensuel« IP de production de l'industrie pour le marché français – CPF 35.23 Commerce du gaz par conduites Source INSEE Identifiant : 10534773
- **E** : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – 36 KVA – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité 10534766.
- **CVS** : Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine source INSEE Identifiant : 1769685

Le calcul est effectué avec la moyenne des 12 indices mensuels connus un mois avant le début de chaque exercice civil et arrondi à la quatrième décimale (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq) *.

Le calcul est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat sera arrondi au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Cette formule est celle du contrat de service public qui lie la Métropole Nice Côte d'Azur à sa Régie Ligne d'Azur hormis l'indice CH.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Métropole et le Département sur la base de celui arrêté entre la Métropole Autorité Organisatrice de la Mobilité et sa Régie Ligne d'Azur, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

ARTICLE III : Effet de l'avenant

Du fait de l'erreur matérielle manifeste dans la formule de révision des prix, il y a lieu de réajuster les montants actualisés titrés au Département d'une part, et de titrer les trimestres d'août 2020 à fin d'année 2022 en application de la formule de révision rectifiée d'autre part. Pour l'année 2023, et suivantes, il sera fait application de la formule visée au II.3 ci-dessus.

De façon dérogatoire à la convention les parties ont convenu que pour l'année 2023, il sera émis un titre unique en fin d'année, révision incluse, qui tient compte du tableau ci-dessous, ainsi le trop versé à la Métropole sera déduit du montant à titrer à l'encontre du Département pour l'année 2023 sur la base d'un certificat administratif détaillant les montants définitifs.

Périodes titrées Formule erronée	Numéro du titre	Montant titré €HT	Montant réajusté €HT	Trop perçu €HT par la Métropole
4eme trimestre 2018	N°1676/12019 du 24/12/2020	113 587,32	48 514,97	65 072,34
Année 2019	N°1676/12020 du 24/12/2020	456 050,34	195 683,63	260 366,71
01/01/2020 au 31/07/2020	N°1543/10288 du 17/05/2021	171 098,92	73 566,69	97 532,23
		740 736,58	317 765,29	422 971 ,28

Périodes à titrer formule rectifiée	Montants €HT
Août à décembre 2020	73 001,14
Année 2021	130 656,52
Année 2022	139 152,75
Estimation année 2023 avant révision donnée à titre indicatif	139 152,75
Montants globaux à titrer (2023 estimatif à réajuster en fin d'année)	481 963,16

ARTICLE IV :

Toutes les autres clauses de la convention, telle que modifiée par les avenants 1 et 2, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Métropole

Le Président

Christian ESTROSI

Pour le Département

Le Président

Charles Ange GINESY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE DE TRAFIC POIDS LOURDS SUR LE SECTEUR DE GRASSE

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs au groupement de commandes.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la CAPG », dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération par décision du bureau communautaire DB2023_..... en date du.....,

ET

Le **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, ci-après désignée « CD06 », dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 147 Boulevard du Mercantour, 06 201 Nice Cédex 3 ; représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental par délibération.....en date du.....,

ET

La **Commune de Grasse**, ci-après désignée « », dont le siège social est situé à Grasse, en l'Hôtel de Ville, Place du Petit Puy – 06130 GRASSE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la commune de Grasse par délibération..... en date du.....,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Grasse, en leur qualité de propriétaires et de gestionnaires du réseau routier départemental et communal, agissent pour assurer de bonnes conditions de circulation, en particulier en matière de sécurité et de fluidité de trafic.

L'un des objectifs principaux de l'étude est de repenser l'organisation de la circulation des poids lourds, en partant d'un état des lieux du fonctionnement actuel et en définissant des solutions d'évolution en matière de circulation en lien avec la future sortie de l'échangeur de la Paoute et le projet de BHNS reliant le PEM de la Gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux.

L'analyse de la demande de circulation nécessite de connaître tous les phénomènes de circulation pour agir, et plus précisément sur la circulation des Poids Lourds, et proposer des aménagements cohérents. Aussi, et dans ce cadre, la Ville de Grasse souhaite engager une réflexion afin de définir une stratégie globale et cohérente en matière de circulation des poids lourds.

La réalisation de l'étude devra prendre en compte :

- L'évolution de la circulation : augmentation du nombre de véhicules, évolution de la circulation et des itinéraires des Poids Lourds.
- La limitation de la congestion du trafic quel que soit le statut des voiries concernées, la fiabilisation et l'amélioration des temps de parcours.
- La diminution des nuisances liées au trafic routier et l'anticipation des conséquences de l'ouverture de la sortie de l'échangeur de la Paoute et le passage du projet de BHNS entre le PEM de la Gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux, dans Axe 85 et la route de Cannes.
- L'élaboration d'un plan de jalonnement, notamment pour la circulation des Poids Lourds.
- Le recalibrage du Chemin des Santons.
- La volonté d'éviter le passage des Poids Lourds au Plan de Grasse.

L'étude proposera de nouvelles dispositions en matière de circulation et tiendra compte des projets de la ville, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1.1. OBJECTIFS DU GROUPEMENT

La présente convention est établie en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique à l'effet de :

- Constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles.
- Définir les règles de fonctionnement du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché public à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

1.2. DEFINITION DU BESOIN

Le groupement, constitué par la présente convention, a pour objet de définir les éléments suivants dans le cadre de la réalisation de l'étude de circulation sur le secteur de Grasse :

- Le contenu et le périmètre des études à réaliser.
- Les modalités de pilotage de cette opération et de suivi de la dite étude.
- Les modalités de leur financement.
- Le délai de réalisation.
- Les obligations des partenaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes (article L2113-6 à L2113-8 code la commande publique) est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignés ci-après « les partenaires » :

Le groupement de commandes est constitué de :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.).
- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06).
- La Commune de Grasse.

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1. SIEGE ADMINISTRATIVE

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

3.2. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-dessus.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du marché public passé dans le cadre de ce groupement de commandes.



Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'à l'issue du règlement des décomptes généraux et définitifs des marchés de l'ensemble des opérations.

3.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin.
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques.
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

Chaque membre du groupement de commandes se charge du paiement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon la clé de répartition qui lui incombe (article 15 de la présente convention) et conformément aux pièces contractuelles du marché, notamment pour le déroulement de la prestation de service fait, à l'issue de la production des constats contradictoires.

En outre, les membres tiennent informés le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui leur incombe.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues.

3.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés publics en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE 4 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

4.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il assure en outre la conduite de l'enquête.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou à indemnité. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

4.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que coordonnateur, la CAPG sera chargée de mettre en œuvre les procédures et ses éventuelles modifications, de signer le marché public et modifications audit marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :



- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet).
- Préparer et rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le DCE.
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, telles que l'envoi aux publications, envoi des DCE aux candidats et/ou mise en ligne du DCE sur la plateforme www.marches-securises.fr, réception des plis, ouverture des plis, demande de compléments de candidatures et régularisation des offres le cas échéant, etc.
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres.
- Rédiger et transmettre le cas échéant le rapport de présentation en application des dispositions des articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique.
- Notifier le marché au prestataire retenu.
- Exécuter le marché au nom des membres du groupement, selon les modalités définies par la présente convention et le dossier de consultation des entreprises, d'organiser les contrôles et les réunions nécessaires au bon déroulement de l'enquête.
- Transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales.
- Proposer la conclusion d'éventuels avenants aux marchés, de les faire valider par les partenaires, les signer et les notifier.
- Représenter le groupement de commandes, en cas de contentieux relatifs à la passation et l'exécution des marchés.
- Organiser les réunions de travail et comités techniques utiles avec les partenaires.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Le coordonnateur doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

4.3. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue sera déterminée par le Coordonnateur du groupement dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

Le marché public sera un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire, passé par le pouvoir adjudicateur et conclu avec un seul opérateur économique.

Des prestations supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées sur la base des prix de l'état des prix forfaitaires (E.P.F.).



ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

6.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FONCTIONNEMENT

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des techniciens de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de la Commune de Grasse et du Département des Alpes-Maritimes.

Il peut s'adjoindre toutes les personnes compétentes pour l'assister dans ses missions.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats ;
- les procédures d'exécution des contrats.

6.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité technique a pour missions de permettre aux membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- De recenser les besoins.
- De participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises.
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres.
- A la demande d'un membre, d'intervenir tout au long de l'exécution des prestations, d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de ces prestations et de remettre, autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE

7.1.COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Il est composé du comité technique, des responsables hiérarchiques impliqués et des élus du groupement de commandes. Ainsi, ce comité de pilotage sera a minima composé de :

- Monsieur le Vice-Président en charge des Mobilités-Transports à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant.
- Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes, ou son représentant.
- Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, ou son représentant.

Il pourra s'adjoindre toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

7.2. ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage prend toutes les décisions relatives à la vie du groupement de commandes.

Il valide les propositions techniques du comité technique relatives aux phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

Pour les procédures inférieures aux seuils, il propose au pouvoir adjudicateur l'attributaire du marché.

7.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Seuls les élus des membres du groupement votent. Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité signataire.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité de pilotage ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il se réunit en tant que de besoin pendant les phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

ARTICLE 8 : DUREE

8.1. DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par le Coordonnateur aux membres de la présente convention qui prendra fin à l'issue des relations contractuelles existant entre le prestataire retenu et chacun des membres du groupement (sauf résiliation prévue à l'article 17 ou sortie du groupement).

La durée prévisionnelle du groupement de commandes est évaluée à 12 mois, décomposé de la manière suivante :

PHASE	DUREE	DEBUT PREVISIONNEL
Rédaction des pièces administratives et techniques du marché	3 mois	Octobre à décembre 2023
Lancement du marché sur l'étude de circulation	30 jours	Janvier 2024
Réalisation de l'étude	8 mois	Mars à Octobre 2024
Durée totale	12 mois	

8.2. DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification.

Il prendra fin à l'achèvement des obligations respectives des parties.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les signataires de la convention s'engagent à :

- Participer aux réflexions et réunions nécessaires à la conduite des études.
- Respecter un délai de réponse de 15 jours à compter de la réception de toute demande de transmission de données ou de validation d'un document qui leur serait transmise par le prestataire en charge de l'étude ou par le coordonnateur.
- Transmettre, dans les meilleurs délais, tout élément pertinent, en leur possession, qui pourrait contribuer à la réalisation de l'étude.
- Pour les financeurs : participer au financement de l'étude selon les modalités définies à l'article 10 du présent document.

ARTICLE 10 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'ETUDE CIRCULATION

Le coût prévisionnel de l'étude est 120 000 € TTC. Cet estimatif tient compte d'une éventuelle surcote liée au contexte sanitaire et à la maîtrise d'œuvre d'adopter des mesures supplémentaires de protection de ses équipes face à la COVID 19.

Le montant total du projet sera ajusté par une détermination précise des besoins en fonction du coût définitif des prestations résultant de l'appel d'offres qui sera lancé. La clé de répartition financière est établie, selon l'intérêt constitué par l'enquête à l'intérêt des collectivités concernées.

Sur le montant global, la CAPG prend à sa charge 40% du total HT soit 48 000 € TTC de l'étude et le CD06 prend à sa charge 40% du total HT de l'étude soit 48 000 € TTC. Les 20% restants soit 24 000 € TTC sont à la charge de la commune de Grasse.

Organisme	Participation (%)	Estimation (€ TTC)
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	40%	48 000 €
Conseil départemental des Alpes-Maritimes	40%	48 000 €
Commune de Grasse	20%	24 000 €
TOTAL	100%	120 000 €

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération et dans les limites fixées par la jurisprudence en la matière, il convient de distinguer trois cas de figure :

- évolution du coût de l'opération sans modification de programme ou du périmètre de l'enquête dans la limite de 10% du montant total figurant dans le tableau ci-dessus : dans ce cas, les parties s'engagent à prendre en compte, et selon la clé de répartition décrite plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre de l'opération, validée par les parties (la modification apportant un avantage certain pour les parties) : dans ce cas les parties s'engagent à prendre en compte, et selon la répartition décrite plus haut, le surcoût dû à cette évolution dans la limite de 10% du montant total figurant dans le tableau ci-dessus ; cette évolution entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre de l'opération, non validée par l'ensemble des parties (la modification apportant un avantage certain pour une (des) partie(s)) : dans ce cas, la (les) parties concernée(s) s'engage(nt) à prendre en charge intégralement le surcoût correspondant. Aussi, les éventuelles prestations supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale (en fonction des trois cas de figure) aux parties qui le demandent.
Cette traçabilité sera assurée par le coordonnateur et portée à la connaissance des parties de manière régulière.

Le montant total du projet défini ci-dessus est révisable. Il sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une augmentation de +10% du montant global. En cas de dépassement de plus de 10% du montant global estimé par la présente convention, un avenant relatif au financement de l'enquête sera négocié entre les partenaires. Chaque membre s'engage à payer le coordonnateur du groupement de



commandes. En effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fera l'avance des paiements.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités d'émission des pièces des demandes de paiement par le(s) titulaire(s) de marché(s), selon la clé de répartition, seront définies dans les pièces contractuelles du marché. A l'issue des contrôles cités ci-dessus, les rapports produits par le coordonnateur seront remis aux membres, leur permettant de certifier le service fait, nécessaire au paiement direct de la part financière leur incombant. Chaque membre s'engage à payer le coordonnateur du groupement de commandes. En effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fera l'avance des paiements.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, selon la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'étude, chaque membre se chargera du paiement à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à l'émission d'un titre de recette.

Les modalités administratives seront détaillées dans le CCAP du marché relatif à l'enquête de circulation et validé par l'ensemble des partenaires conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 12 : PROPRIETE, DIFFUSION ET COMMUNICATION DES ETUDES

Propriété des études :

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention et les données résultant de l'enquête restent la propriété de l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Tout organisme ou collectivité non associé au programme, qui souhaiterait utiliser les données issues des enquêtes, devra demander l'accord préalable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Diffusion des données :

Les rapports d'enquête et tous documents ou supports spécifiques réalisés dans le cadre de cette enquête seront communiqués aux partenaires sous forme numérique.

Communication des études :

Le coordonnateur soumet à l'approbation des partenaires les dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération. Le coordonnateur s'engage à diffuser des documents et supports de communication qui satisfassent l'ensemble des partenaires.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique les logos des maîtres d'ouvrage.

Le comité de pilotage pourra, au cas par cas, proposer les dispositifs de communication qu'il jugera utiles. Le coordonnateur s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication.



ARTICLE 13 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et correspond à la durée nécessaire à la réalisation de l'étude, et durera jusqu'à la fin de l'opération. Elle prend fin après le versement du solde de la participation de chaque co-financier.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention sera rendue exécutoire à sa notification par le Coordonnateur aux membres signataires de la présente convention.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

15.1. AVENANT DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

15.2. MODIFICATIONS AU MARCHÉ

Toute modification au marché devra être préalablement approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 16 : CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 17 : SORTIE DU GROUPEMENT – RESILIATION

Les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie. Le retrait est notifié au Coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période du marché concerné. Les membres qui le souhaitent pourront alors sortir du groupement, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.



La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre. Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE 18 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 19 : LITIGES

19.1. LITIGE RESULTANT DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

19.2. LITIGE RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 20 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile en leur siège respectif.



La présente convention de partenariat comporte 12 pages. Elle a été établie en trois exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire.

A....., le
Monsieur Le Maire
de la commune de Grasse

Jérôme VIAUD

A....., le
Monsieur le Président
Du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Charles Ange GINESY

A....., le
Le Président,
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

de financement de la Fabrique des Mobilités dans le cadre du plan France Relance

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Fabrique des Mobilités, ci-après dénommée « FabMob »,

représentée par Monsieur Antoine DUPONT, directeur général en exercice, domicilié en cette qualité au Square, 3 passage Saint-Pierre Amelot 75003 Paris,

d'autre part,

PREAMBULE

L'objet de l'Association la Fabrique des Mobilités créée le 7 décembre 2017, et régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901, est d'organiser et initier des coopérations entre acteurs hétérogènes autour de problématiques concrètes, avec l'ambition d'agir sur la transition écologique de la mobilité. La FabMob s'appuie sur des communautés contributives ainsi que sur des ressources libres et open source.

Cette association s'est fixée comme missions de :

- Contribuer à faire évoluer les pratiques de mobilité à grande échelle au travers des modèles ouverts.
- Fédérer les acteurs publics et privés du secteur des mobilités dans une culture commune d'innovation ouverte.
- Favoriser l'émergence de ressources ouvertes et pérennes dans le domaine de la mobilité.

La FabMob a notamment vocation à animer des programmes d'innovation, des événements, des formations et à porter des projets novateurs, en matière de mobilités durables. Elle accompagne tout acteur de la mobilité dans l'identification, la production, l'utilisation de ressources ouvertes et mutualisées.

Les territoires jouent un rôle clé dans les pratiques de mobilité et dans les changements à venir. La FabMob apporte de nouvelles méthodes pour faire collaborer les différents acteurs (collectivités, entrepreneurs, laboratoires et citoyens).

Le Département est membre fondateur et adhérent de la FabMob par délibération du 7 juin 2019.

Dans le cadre de ce partenariat, la FabMob a structuré deux réponses d'un appel à projets dans le cadre de « France Relance ».

Un plan exceptionnel de 100 milliards d'euros, dit « France Relance » est déployé par le Gouvernement autour de trois volets : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion afin de relancer rapidement l'économie et d'obtenir des résultats en matière de décarbonation, de reconquête industrielle, de renforcement des compétences et

des qualifications sur l'ensemble du territoire. Ce plan est soutenu financièrement à hauteur d'environ 40 milliards d'euros par l'Union européenne.

Dans le cadre du fond « transformation numérique/mise à niveau numérique de collectivités territoriales » de ce programme, le Département est lauréat de deux appels à projets dans la thématique de « Développer la coopération avec mes partenaires et usagers grâce au numérique ». Ces deux appels à projet bénéficient d'un cofinancement à 75% par l'Etat.

Les deux conventions ont été signées le 27 octobre 2022 suite à la délibération du 7 octobre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter la participation financière du Département en faveur de la Fabrique des Mobilités dans le cadre de deux projets lauréats « France Relance ».

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à participer au financement dont l'assistance à la maîtrise d'ouvrage départementale est assurée par la Fabrique des Mobilités, pour un montant de 37 000 HT (non soumis à TVA).

Dans le cadre de France Relance, la prise en charge est de 75% soit 27 750 HT.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA FABRIQUE DES MOBILITES

La Fabrique des Mobilités assure :

- L'animation de la communauté des réutilisateurs via un suivi technique (conseils et lien avec les créateurs des projets open source). L'association assure également le SAV des utilisateurs finaux.
- Suivi de projet technique, via points bihebdomadaires avec l'équipe projet.
- Lien avec les créateurs du projet open source aux Etats-Unis, la FabMob représente le pôle Europe du projet.
- Conseils divers techniques.
- Retour d'expérience sur l'exploitation des solutions.
- Présentations des deux projets aux réutilisateurs potentiels, tel que de nouvelles collectivités.
- Animation de la réflexion et des premières actions autour du modèle économique et de la pérennisation du projet, de la communauté et des démarches partenariales ainsi que de la gouvernance.
- Documentation des efforts, pour faciliter la réutilisation.
- Suivi de projet, promotion du commun, ouverture à la réutilisation.
- Deux rapports finaux sur l'ensemble des actions réalisés par la FabMob.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera cette participation financière à la Fabrique des Mobilités dès la notification de la convention.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le versement sera effectué sur la base d'une facture à la suite du devis validé par le Département.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Fabrique des Mobilités s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Le Directeur général de la
Fabrique des Mobilités

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Antoine DUPONT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes- Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Antibes
relative à la mise à disposition d'un ouvrage d'art situé sur le domaine public routier départemental pour
la création et l'entretien de fresques décoratives

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département » ; d'une part,

Et la Commune d'Antibes,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville d'Antibes Juan-les-Pins, cours Masséna, CS82205, 06605 Antibes Cedex, agissant en vertu d'une décision municipale en date du
Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Afin de promouvoir l'art, la ville d'Antibes a pour projet de valoriser certains murs des ouvrages d'art implantés sur son territoire communal et leurs soutènements, en y réalisant des fresques artistiques. Dans ce cadre, la Commune d'Antibes a sollicité du Département l'autorisation de réaliser des fresques sur certains murs d'ouvrages d'art départementaux traversant sa commune. S'associant à cette dynamique de mise en valeur du patrimoine public, le Département accepte de mettre à disposition de la commune d'Antibes ses ouvrages d'art.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'ouvrages d'art du Département, à la Commune, pour la réalisation de fresques décoratives dans le cadre du festival street art « coul'heures d'automne » 2023 organisé en partenariat avec l'association Label Note domiciliée à Antibes.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION - CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le Département met à disposition de la Commune des ouvrages d'art (piliers et murs de soutènement) situés sur la route départementale 6107G et plus précisément entre les PR 22+450 et PR 22+485 06600 Antibes, selon le plan en annexe 1.

Le Département met, également, à disposition de la Commune les emprises de ses routes départementales afin de permettre la réalisation des fresques décoratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Les fresques décoratives seront réalisées par les artistes de street art de l'association Label Note sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune dans les règles de l'art conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et salubrité publique.

La Commune a également l'obligation d'assurer l'entretien des fresques décoratives.

La Commune est informée des dispositions du code de la propriété intellectuelle donnant à l'artiste un droit moral sur son œuvre, qu'il ne peut céder et auquel il ne peut renoncer, en particulier le droit au respect de l'œuvre, qui permet à l'auteur de s'opposer à toute atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre.

C'est pourquoi, avant tout travaux, la Commune s'engage à obtenir, par voie contractuelle à sa convenance, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, un accord écrit avec le créateur, ou son représentant, dans lequel celui-ci s'engage à accepter toute modification ou dégradation de son œuvre rendue nécessaire par des travaux d'entretien de réparation ou de modification de la voirie et des ouvrages d'art, de la part des services techniques départementaux et renoncera à ses droits d'auteur légalement prévus par le même code.

Le Département marque sa volonté d'être consulté pour avis à partir du ou des projets d'œuvres d'art, et avant leurs réalisations in situ.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune les ouvrages d'art, ainsi que les emprises de ses routes départementales, définis à l'article 2 de la présente, pour la durée de la convention.

Le Département s'engage à ne pas porter atteinte, pendant la durée de la convention, à l'intégrité des œuvres sauf dans les cas prévus à l'article 3.

Le Département s'engage à signaler à la Commune dans les plus brefs délais les réparations ou travaux prévus sur les ouvrages mis à disposition.

À compter de l'ouverture du chantier de réalisation des fresques, la commune aura la charge de l'exploitation et l'entretien des œuvres référencées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : FORMALITES PREALABLES AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les travaux d'aménagements tels que définis à l'article 2 de la présente convention, ainsi que l'ensemble des dépenses d'assurance et d'entretien des équipements qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTIONS DES OUVRAGES D'ART

La remise des ouvrages d'art s'effectue, avant tout début des travaux, lors de l'établissement d'un état des lieux des ouvrages d'art départementaux. Cet état des lieux contradictoire entre le Département et la Commune s'effectuera à une date définie à l'amiable entre les parties ou, à défaut, à une date fixée par la partie la plus diligente après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La restitution des ouvrages d'art par la Commune au Département a lieu en présence des parties à une date définie d'un commun accord ou, à défaut, le dernier jour de la convention tel que défini à l'article 9. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera établi par les parties. La Commune s'engage au préalable à remettre le site dans son état d'origine et supprimer les œuvres, sur demande formalisée par écrit du Département.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Considérant que les œuvres artistiques et culturelles sont à but non commercial et bénéficient à tous, la mise à disposition des ouvrages d'art du Département à la Commune a lieu à titre gratuit.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses d'entretien de la fresque réalisée.

La Commune supportera également l'ensemble des dépenses occasionnées par une éventuelle rémunération au créateur ou son représentant ou toute demande d'indemnisation que le créateur pourrait réclamer du fait de la transformation, modification ou dégradation de son œuvre

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Commune déclare être assurée en responsabilité civile pour la responsabilité qu'elle encourt du fait de la présente convention.

La Commune assumera ou s'assurera des garanties souscrites par l'association Label Note, partenaire de la commune, en terme de responsabilité à l'égard du Département en matière de conservation des emprises départementales mises à disposition pendant la durée des travaux de réalisation de la fresque.

La Commune assumera ou s'assurera des garanties souscrites par l'association Label Note, partenaire de la commune, en terme de responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant des obligations lui incombant dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, consentie et acceptée pour une durée de 6 (six) ans, prend effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales accomplies.

Le renouvellement ne pouvant être accordé tacitement, il est soumis à une nouvelle autorisation.

En cas de fin du partenariat et de non renouvellement de la convention, les murs d'ouvrages d'art départementaux seront remis en état par la Commune.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION-AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et le Département. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, de manière unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. La résiliation ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation quelconque.

Toutefois, en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, celle-ci s'engage au préalable à remettre le site dans son état d'origine et supprimer les œuvres, sauf accord contraire formalisé par écrit du Département.

En cas de résiliation anticipé par le Département, celui-ci s'engage au préalable à obtenir l'accord de l'artiste, et prendre en charge son indemnisation si nécessaire.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, toute contestation sera portée devant le Tribunal territorial compétent.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux

Fait à Nice, le

Pour la Commune d'Antibes,
(nom +cachet)

Pour le Conseil Départemental,
(nom + cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

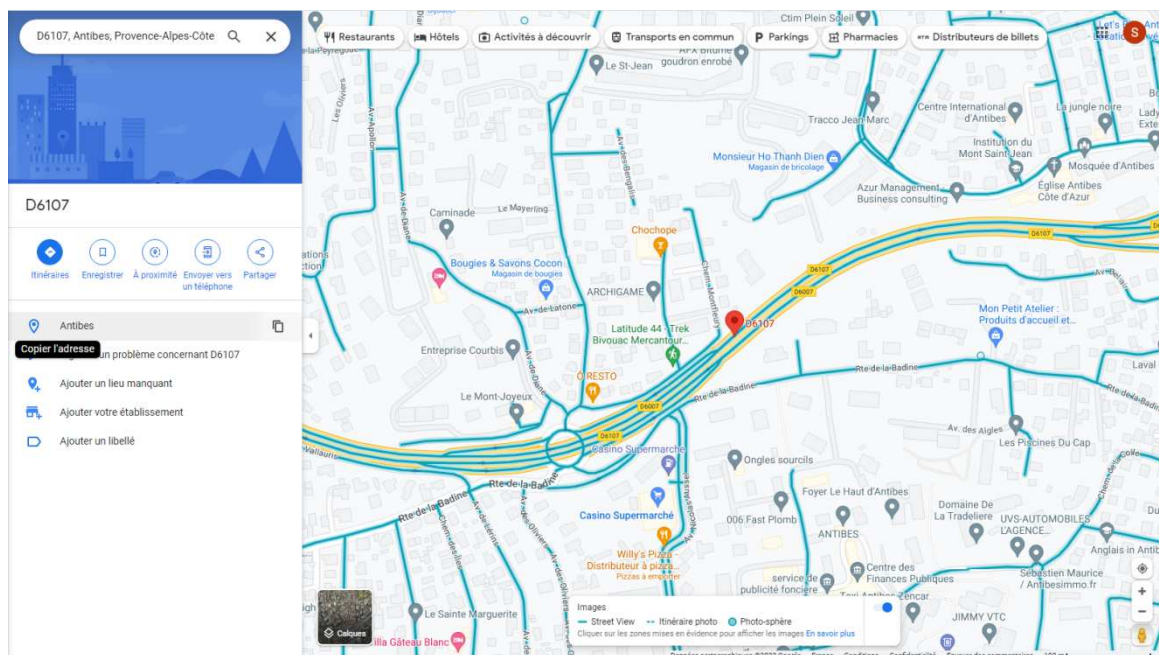
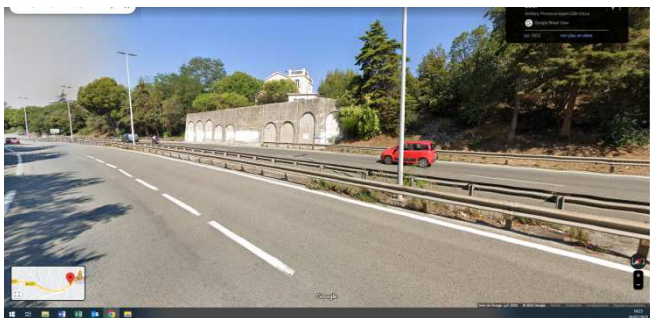
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1 - LOCALISATION
route départementale 6107_G
plus précisément entre les PR 22+450 et PR 22+485 06600 Antibes





CONVENTION

De maîtrise d'ouvrage unique pour la restauration du pont de Tournon sur les communes du Tignet et de Montauroux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : Le Département du Var,

Représenté par le président du Département, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, B.P. 1303, 83076 Toulon cedex, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD83 », d'autre part,

Et : La commune de Montauroux,

Représentée par le maire, Monsieur Jean-Yves HUET, domicilié en cette qualité, Hôtel de ville, CS 9292 Place du clos, 83440 Montauroux cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

PRÉAMBULE

Parmi les itinéraires cyclables prioritaires et structurants définis dans le Schéma Régional des Véloroutes en Provence Alpes Côte d'Azur, figurent la Véloroute V65 et l'EuroVelo 8 qui traversent en un point commun les départements des Alpes-Maritimes et du Var, sur les communes du Tignet (06) et de Montauroux (83). Ces deux itinéraires déroulent leur cheminement, principalement sur l'ancienne voie des Chemins de Fer de Provence « Nice-Meyrargues », ce qui offre des opportunités de développer les modes actifs dans les deux territoires et de proposer aux usagers un axe sécurisé dans leurs déplacements.

La frontière administrative de cet itinéraire cyclotouristique est représentée par le franchissement de la rivière de la Siagne, qui constitue une discontinuité de ces 2 Véloroutes Voies Vertes car les 2 ouvrages d'art franchissant la rivière (un viaduc de type Eiffel de 239 m de long et le vieux pont médiéval de Tournon de 20 m environ en fond de vallée) ont été détruits à la fin de la seconde guerre mondiale.

Aujourd'hui, la connexion cyclable interdépartementale au niveau du pont de Tournon arrive en phase opérationnelle et permettra de remplacer une section de véloroute existante en mixité sur routes départementales au trafic important, notamment poids lourds (RD 2562 dans les Alpes-Maritimes et RD562 dans le Var). Le projet de réhabilitation de ce pont, par comblement d'une brèche de 12 m environ, vient sécuriser de manière indispensable ces 2 véloroutes, déjà fortement empruntées par les cyclotouristes. L'ouvrage d'art ne sera destiné qu'aux modes actifs (vélos et piétons) et permettra, en plus d'établir une continuité cyclable sur l'EV8 et la V65, de rétablir un cheminement ancestral de promenade et de randonnée en rive droite de la Siagne.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun des deux Conseils départementaux, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

La commune de Montauroux n'est partie prenante à ce projet que pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires dont elle est propriétaire. La présente convention vaut permission de voirie pour la durée des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique ;
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
- mettre à disposition du CD06, les emprises foncières appartenant à la commune de Montauroux, en rive droite de la Siagne, nécessaires à la réalisation de la piste cyclable pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les modalités de financement de l'opération ;
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération ;
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, la remise d'ouvrage, ainsi que son entretien.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

L'opération vise à rétablir le franchissement de la Siagne au titre des deux véloroutes voies vertes de l'EV8 et de la V65, en réhabilitant le pont de Tournon en fond de vallée et supprimant une brèche d'une douzaine de mètres environ.

Détail des travaux :

- travaux de sécurisation / consolidation de l'ouvrage existant (culées Est et Ouest) ;
- pose d'une passerelle piétons/vélos de 20 m de long sur 3 m de large ;
- pose de garde-corps sur l'ouvrage et les murs en retour ;
- réalisation des raccordements entre l'ouvrage et les accès existants de part et d'autre.

Le périmètre des aménagements, objet de la présente convention, est décrit sur les plans en annexes 1 et 2 (200 m² environ).

Le détail des aménagements à réaliser sera validé conjointement par les représentants des deux départements avant le lancement des commandes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera le CD83 du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 416.666 € HT, soit 500 000 € TTC.

Le montant total du projet est révisable et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant à la présente convention sera nécessaire).

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est engagée par le CD06 ;
- la participation effective du CD83 est arrêtée à 50 %, soit 250.000 € TTC, déduction faite du FCVTA ;
- le projet étant éligible à une subvention de la Région, c'est le CD06 qui la sollicitera et la percevra ;
- en cas de participation financière régionale au titre du Schéma Régional des Véloroutes de Provence Alpes Côte d'Azur, les montants de financement des parties seront adaptés au prorata du montant de cette subvention.

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération, trois cas de figure sont à distinguer :

- Évolution du coût de l'opération sans modification du programme ou du périmètre : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- Évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre validé par les deux parties (la modification apportant un avantage certain pour les deux parties) : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, le surcoût dû à cette évolution, qui entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- Évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre, non validée par les deux parties (la modification apportant un avantage certain à l'une des deux parties) : la partie concernée s'engage à prendre en charge intégralement le surcoût des travaux correspondants. Les éventuels travaux supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale à la partie concernée.

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

Le CD83 procédera au paiement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des titres de recettes émis par le CD06, accompagnés des pièces justificatives.

ARTICLE 5 : COORDINATION DES TRAVAUX, INFORMATIONS ET RESPONSABILITES

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de la piste cyclable. À cette fin, le CD83 et la commune sont tenus de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de leur périmètre.

Le CD06 transmettra au CD83, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. Le CD83 fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard du CD83 et de la commune que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont il exerce la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le CD06 invitera les représentants du CD83 aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2, qui seront destinataires en copie des procès-verbaux. Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par le CD83 au CD06.

La propriété de l'ouvrage (passerelle piétons/vélos) sera répartie pour moitié entre le CD06 et le CD83. La remise de la moitié d'ouvrage au CD83 prendra la forme d'un PV contradictoire entre le CD06 et le CD83, au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux, auquel seront annexés ultérieurement les plans détaillés de l'ouvrage exécuté fournis par le maître d'œuvre, ainsi que le bilan financier définitif et le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Le CD06 assumera toutes les charges de surveillance et d'entretien courant de l'ouvrage (dans sa totalité) : nettoyage, viabilité...ainsi que la « gestion » de l'ouvrage, c'est-à-dire les visites périodiques, la programmation des travaux en accord avec le CD83.

Les charges d'entretien de la structure de l'ouvrage (travaux lourds) seront réparties à 50/50 entre le CD06 et le CD83.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le CD06.

Elle reste valide pour la durée de vie de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR LE PROJET

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent permettre de mettre en avant la notoriété et l'attractivité des deux départements, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux Conseils départementaux et être menée conjointement.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour le Président du Conseil départemental
du Var
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour la commune de Montauroux
(Prénom Nom, titre + cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

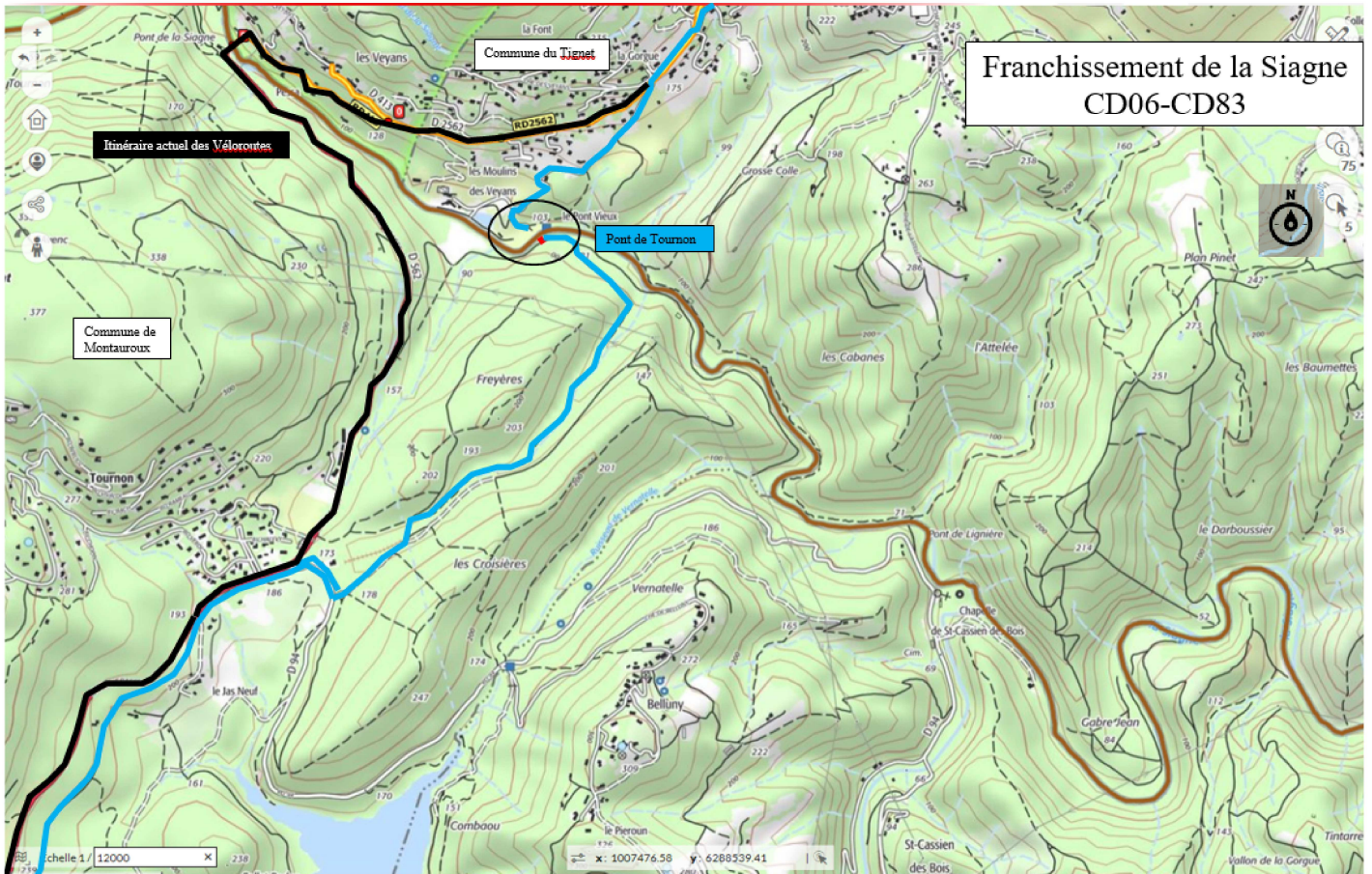
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1

Localisation du projet



ANNEXE 2
Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique





**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux
Entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Département des Alpes-Maritimes
concernant le projet de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « LA PIERRE A TAMBOUR » et des
« MAURETTES » sous la RD6007 à Villeneuve-Loubet**

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, 06600 Antibes, et agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023,

Dénommée ci-après « **la C.A.S.A.** »

D'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... en date du,

Dénommé ci-après « **le Département des Alpes-Maritimes** »,

D'autre part,

Préambule

La C.A.S.A. dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et de la compétence « Eaux Pluviales » depuis le 1er janvier 2018, en vue de mener une politique globale et cohérente de réduction des inondations sur son territoire.

En effet, le territoire de l'agglomération est sujet à des événements pluviométriques intenses entraînant de forts ruissellements, qui nécessitent d'apporter des solutions transversales tant sur l'aménagement du territoire que sur la gestion des réseaux pluviaux et des cours d'eau.

Cette volonté s'est traduite dès 2007 en initiant un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers dit PAPI CASA, qui s'est poursuivi dans un second programme en 2013 dont l'avenant signé en 2020 porte le montant d'investissement à 23M€.

En parallèle de ces démarches stratégiques et collaboratives, des études de réduction de la vulnérabilité ont été lancées par la C.A.S.A. pour identifier les dysfonctionnements, qualifier les risques d'inondation sur les zones à enjeux et proposer des améliorations à travers d'autres pistes d'actions.

En 2018, la C.A.S.A. a donc lancé un diagnostic du ruissellement sur le quartier des Maurettes à Villeneuve-Loubet, compte tenu des problématiques récurrentes d'inondation sur la zone, et pour compléter l'approche du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 20 juillet 2000, centré sur les risques inhérents aux débordements du « LOUP » et des vallons secondaires qui traversent la commune.

Il ressort de ces études que la frange littorale de la commune, située entre « LE LOUP » au Nord et le parc de Vaugrenier au Sud est soumise à l'inondation par débordements des vallons côtiers et de forts ruissellements urbains.

Cette problématique est issue d'un contexte urbanistique défavorable, avec une imperméabilisation importante des sols sur le versant depuis ces 30 dernières années et 5 axes de ruissellements majeurs drainant les eaux vers une zone endoréique, créée par le remblai de la voie ferrée et insuffisamment drainée vers la mer Méditerranée.

Tous ces aspects conjugués font de ce quartier, un territoire très vulnérable aux inondations.

Face aux enjeux présents sur le quartier en termes d'activités économiques, des risques encourus par la population et des impacts sur la mobilité à l'échelle départementale, la C.A.S.A., en collaboration avec la commune de Villeneuve Loubet et le Département des Alpes-Maritimes, a décidé d'initier un programme de travaux sur le quartier Maurettes / pole Marina 7, en vue d'améliorer le drainage de la zone et d'améliorer sa résilience aux inondations. L'objet de l'opération est de rétablir la continuité hydraulique des 2 vallons majeurs « Pierre à Tambour » et « Maurettes » pour une crue d'occurrence décennale, dans la zone endoréique particulièrement exposée aux inondations.

Les travaux concernent notamment le recalibrage des 2 ouvrages de franchissement de la RD6007, dont les ouvrages sont de propriété départementale. Les deux ouvrages hydrauliques concernés se trouvent en effet dans un état de vétusté qui impliquera des travaux de réparation ou remplacement d'ici une dizaine d'années.

Aussi, afin d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la C.A.S.A. et le Département des Alpes-Maritimes s'accordent sur le principe de transférer à la C.A.S.A. la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de financer conjointement l'opération au regard de leur compétences respectives.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Champs d'intervention du Département des Alpes-Maritimes

Par la présente convention, le Département des Alpes-Maritimes désigne la C.A.S.A., qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernant le projet de recalibrage des ouvrages cadres des vallons de « LA PIERRE A TAMBOUR » et des « MAURETTES » sous la RD6007 à Villeneuve-Loubet, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

La C.A.S.A. se voit transférer, par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens du Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique pour les éléments qui suivent :

- Conclusion, gestion administrative et financière du ou des marchés d'études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité ;
- Conclusion, gestion administrative et financière du marché de maîtrise d'œuvre dédié à l'opération ;
- Conclusion, gestion administrative et financière des marchés pour la réalisation des investigations nécessaires à la conception ;
- Conclusion, gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique nécessaires à

- l'ensemble de l'opération ;
- Conclusion, gestion administrative et financière des marchés de coordination SPS pour l'ensemble de l'opération ;
- Conclusion, gestion administrative et financière des marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération ;
- Conclusion, gestion administrative et financière des conventions d'autorisation d'occupation temporaire des parcelles privées nécessaire pour la bonne exécution des travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaire à l'opération.

2.1 Missions de maîtrise d'ouvrage

Pour la réalisation de l'opération, la C.A.S.A. assure à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage et les responsabilités attachées à cette fonction, tels que décrits aux articles L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique, en ce compris les missions postérieures à la remise des ouvrages au Département des Alpes-Maritimes au sens de l'article 6.1 :

- Les opérations de réception de l'ouvrage : dans le cas où la décision de réception serait prononcée avec réserves, la C.A.S.A. gèrerait la procédure de levée de réserves.
- La mise en œuvre, si nécessaire, de la garantie de parfait achèvement. Si des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement devaient apparaître, même après sa remise des ouvrages au Département des Alpes-Maritimes, la C.A.S.A. gèrerait elle-même directement la mise en œuvre de cette garantie auprès du constructeur responsable.
- Les procédures de décomptes généraux.

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est exercée par la C.A.S.A. sans rémunération.

2.2 Association du Département des Alpes-Maritimes.

2.2.1. De manière générale, la C.A.S.A. prend toutes les décisions relevant du maître d'ouvrage et met en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Le Département des Alpes-Maritimes n'exerce aucun contrôle sur la mise en œuvre par la C.A.S.A. de ses missions. La C.A.S.A. associe le Département des Alpes-Maritimes aux différentes phases de l'opération, en tant que gestionnaire de la route départementale et propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

2.2.2. Préalablement à l'exécution des travaux

Le Département des Alpes-Maritimes est associé à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet. La C.A.S.A. lui adresse, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ». Le Département des Alpes-Maritimes notifie sa validation du dossier « projet » à la C.A.S.A. dans un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier par le référent du Département des Alpes-Maritimes désigné à l'article 8. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier « projet » sera accepté tacitement sans réserve par le Département des Alpes-Maritimes.

2.2.3. Pendant l'exécution des travaux, le Département des Alpes-Maritimes peut accéder au dossier et au chantier sous l'autorité et en coordination avec la C.A.S.A. Le Département des Alpes-Maritimes n'adresse aucune instruction aux prestataires de la C.A.S.A.

Au cas où le Département des Alpes-Maritimes constaterait des désordres susceptibles de nuire à l'affectation et l'exploitation futures des ouvrages ou de créer des dommages de travaux publics aux tiers, il en informerait la C.A.S.A., par écrit, sous quinze (15) jours. En cas d'urgence avérée, les instructions seraient

données sans délai par la C.A.S.A. aux intervenants à l'opération et le Département des Alpes-Maritimes en sera tenu informé sous vingt-quatre (24) heures.

2.2.4. Réception des travaux

Avant de prendre sa décision de réception de l'ouvrage, la C.A.S.A. est tenue d'obtenir l'avis du Département des Alpes-Maritimes seul compétent pour exercer la garantie biennale et les actions en responsabilité décennale. La C.A.S.A. invite les représentants du Département des Alpes-Maritimes, désignés à l'article 8, aux opérations préalables à la réception des ouvrages et prend en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par le Département des Alpes-Maritimes sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La C.A.S.A. s'engage à remettre le dossier des ouvrages exécutés au Département des Alpes-Maritimes dans les meilleurs délais, cette transmission conditionnant le versement du solde de la participation par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Calendrier des opérations

Les parties s'engagent à une réalisation de l'opération conforme au calendrier prévisionnel suivant :

Opération - <i>(Descriptif des travaux)</i>	Echéance de réalisation
Rétablissement de la continuité hydraulique des 2 vallons majeurs « Pierre à Tambour » et Maurettes pour une crue d'occurrence décennale dans la zone endoréique exposée aux inondations	Septembre 2023 à fin 2024

Ce calendrier peut être modifié sans nécessité d'avenanter la présente convention, par simple accord préalable et écrit de chaque partie.

Article 4 : Modalités de participation financière du Département des Alpes-Maritimes et description des travaux

La C.A.S.A. transmettra au Département des Alpes-Maritimes un dossier comprenant tous les éléments techniques et financiers prévisionnels de l'opération envisagée ou de celle en cours.

4.1. Répartition du coût et financement des travaux

Le montant des travaux s'élève à 1 777 000 € HT, soit 2 132 400 € TTC.

La clé de répartition de financement des travaux est détaillée ci-après :

- 50% pour le Département des Alpes-Maritimes au titre de sa compétence Voirie et en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.
- 50% pour la C.A.S.A. au titre de sa compétence GEMAPI, et compte tenu du fait que l'opération aura un impact significatif sur les inondations du quartier.

Le montant de participation du Département des Alpes-Maritimes sur le budget voirie est estimé à 888 000 € HT soit 1 066 200 € TTC.

Ce montant prévisionnel est révisable. Il sera ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations dans la limite d'une variation de 10% du coût total des opérations (sans que soit requis un avenant à la présente convention). Au-delà d'une variation de 10% un avenant sera établi.

Il est à préciser que le montant qui sera pris en compte pour les paiements sera celui des marchés de

travaux attribués et notifiés.

4.2. Participation du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à financer sa part du montant définitif des travaux, conforme à la clé de répartition fixée à l'article 4.1.

Il verse une participation à la C.A.S.A. dont le montant estimé à titre prévisionnel est de 1 066 200€ TTC. Le montant de cette participation peut être ajusté, en cours d'opération, en fonction de l'évolution de son montant. Cet ajustement peut intervenir sans avenant à la présente convention dans la limite d'une variation de 10% du coût total de l'opération.

Le Département des Alpes-Maritimes verse cette participation sur la base d'un titre de recettes émis par la C.A.S.A. en fonction des montants des marchés notifiés.

Le solde de la participation, à verser en fin d'opération, sera arrêté entre les parties en proportion de la clé de répartition prévue à l'article 4.1 sur la base du montant définitif de l'opération.

Les sommes dues par le Département à la C.A.S.A. seront versées, sur justificatifs, dans le respect de l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 % à l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux principaux ;
- 40 % 12 mois après l'OS de démarrage des travaux principaux ;
- le solde à la réception des travaux (avec ou sans réserves), sur présentation du procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le Département procédera aux mandatements dans un délai maximum de trente jours suivant l'émission des appels de fonds.

Article 5 : Obligations de la C.A.S.A.

Dès que la présente convention aura un caractère exécutoire, la C.A.S.A. pourra mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la C.A.S.A. de transmettre tous les documents liés à la passation des marchés et à leur exécution au Département des Alpes-Maritimes ; les documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

La C.A.S.A. assume pour l'ensemble de cette opération la totalité des obligations découlant du Code de la Commande Publique dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Article 6 : Remise des ouvrages au Département des Alpes-Maritimes

6.1. Remise des ouvrages

La C.A.S.A. s'engage à remettre l'ouvrage au Département des Alpes-Maritimes à réception des travaux. La remise de l'ouvrage au Département des Alpes-Maritimes prend la forme d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Le procès-verbal de remise de l'ouvrage atteste de l'achèvement et de la conformité des travaux par le Département des Alpes-Maritimes. En cas de réception de l'ouvrage avec réserves, ces réserves sont

mentionnées au procès-verbal de réception de l'ouvrage de l'entreprise concernée, qui est annexé au procès-verbal de remise des ouvrages.

La notification du procès-verbal de remise emporte transfert de la garde et de la propriété de l'ouvrage au Département des Alpes-Maritimes.

6.2. Quitus

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département des Alpes-Maritimes, à la demande de la C.A.S.A., après exécution complète des missions suivantes :

- Remise des ouvrages au Département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues à la présente.
- Levée intégrale des réserves émises à la réception de l'ouvrage ou des travaux.
- Caractère définitif de l'ensemble des décomptes généraux.
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le cas échéant prorogé dans les conditions prévues au C.C.A.G.-Travaux et reprise complète des désordres le cas échéant déclarés au titre de cette garantie.

La demande de la C.A.S.A. comprend le dossier des ouvrages exécutés et le bilan général et définitif de l'opération.

Le Département des Alpes-Maritimes notifie sa décision à la C.A.S.A. dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai, l'absence de décision du Département des Alpes-Maritimes vaudra quitus tacite sous la condition et dès que l'ensemble des conditions citées au présent article sera levé.

Article 7 : Responsabilités & Assurance

La C.A.S.A., en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est responsable des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle déclare avoir contracté à cet effet toutes les assurances nécessaires et justifiera de la souscription sur simple demande écrite du Département des Alpes-Maritimes. Une attestation d'assurance relative à l'opération de construction pour les garanties susvisées est remise au Département avant le commencement des travaux.

La gestion de la garantie de parfait achèvement est assurée par la C.A.S.A., même après remise des ouvrages au Département des Alpes-Maritimes.

La gestion de la garantie biennale et des actions en responsabilité décennale sont exclusivement assurées par le Département des Alpes-Maritimes, contractuellement subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la C.A.S.A. au titre des travaux ou ouvrages objet du transfert de maîtrise d'ouvrage.

Lors de la remise de l'ouvrage, la C.A.S.A. transmet au Département des Alpes-Maritimes copie de l'ensemble des marchés assortis des clauses subrogatoires pour l'exercice de ces actions ainsi que les justificatifs d'assurance des titulaires intervenus à l'opération.

Elle lui transmet également, dans les meilleurs délais, à titre informatif, tous procès-verbaux attestant de la levée des réserves émises à réception et tous éléments relatifs à la garantie de parfait achèvement, étant rappelé que les actions en garantie biennale et en responsabilité décennale ne peuvent être exercées qu'à compter de la réception.

Article 8 : Référents

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les référents seront :

- Pour la C.A.S.A. : CHENEVAL Cédric, Responsable de service -Service Ingénierie / Direction GEMAPI et Eaux Pluviales, 04.89.87.73.20 – 06.24.81.17.89

- Pour le Département des Alpes-Maritimes : Patrick MORIN, Chef de la subdivision Littoral Ouest Antibes / Direction des Routes et des Infrastructures de Transport Département des Alpes-Maritimes – 06 64 05 22 31

Un groupe technique composé des référents de la C.A.S.A. et du Département des Alpes-Maritimes pourra être constitué dès le démarrage des études et se réunir autant de fois que nécessaire, à l'invitation de la C.A.S.A. qui assurera le pilotage, l'organisation, l'animation et les prises de décision, sous sa propre responsabilité.

Article 9 : Date d'effet – Terme – Résiliation

9.1. Date d'effet - terme

La convention prend effet, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département à la C.A.S.A. Elle prend fin à la délivrance du quitus donné par le Département des Alpes-Maritimes à la C.A.S.A. dans les conditions prévues à l'article 6.2.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut toutefois être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, notamment :

- En cas de renonciation au projet par le Département des Alpes-Maritimes.
- Ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération pour une cause ne relevant d'aucune des parties.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la C.A.S.A. ou du Département des Alpes-Maritimes. Elle ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que la C.A.S.A. devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués, acter le sort des procédures déjà engagées et le délai dans lequel la C.A.S.A. devra remettre l'ensemble des dossiers au Département des Alpes-Maritimes.

Les dépenses le cas échéant engagées seront réparties conformément aux dispositions de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis au Département des Alpes-Maritimes.

9.3. Résiliation pour faute

9.3.1. Décision de résiliation

La convention peut également être résiliée en cas de :

- Non-commencement des travaux par la C.A.S.A., par sa faute exclusive, acté après un retard de 12 mois à compter de la notification à la C.A.S.A. de la convention signée par le Département des Alpes-Maritimes ;
- Non accomplissement par la C.A.S.A., par sa faute exclusive, des missions prévues à l'article 2.
- Non versement par le Département des Alpes-Maritimes, par sa faute exclusive, de sa participation financière.

La résiliation peut être décidée, à l'initiative de la partie victime du manquement, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, si l'autre partie se refuse à exécuter la convention sans motif valable.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la C.A.S.A. ou du Département des Alpes-Maritimes.

9.3.2. Mise en demeure et procédure contradictoire préalables

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la C.A.S.A. ou du Département des Alpes-Maritimes. Elle précise le motif de résiliation envisagé et invite la partie exposée à la résiliation à présenter ses observations, écrites ou orales, pouvant justifier ce manquement, sous un délai de 15 jours, à compter de la réception de la mise en demeure.

9.3.3. Exécution de la décision de résiliation

La décision de résiliation ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que la C.A.S.A. devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués, acter le sort des procédures déjà engagées et le délai dans lequel la C.A.S.A. devra remettre l'ensemble des dossiers au Département des Alpes-Maritimes.

Les dépenses le cas échéant engagées seront réparties conformément aux dispositions de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis au Département des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Annexes

La liste des annexes comprend :

- ANNEXE 1 Plan de situation de l'opération : Recalibrage du vallon des Maurettes et Pierre à Tambour sous RD6007

Article 11 : Modification

En dehors des cas prévus aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention, toute modification de la convention et de son annexe devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 12 : Contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par

son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en trois exemplaires à,

***Pour la C.A.S.A.,
Le Président***

***Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président***

Jean LEONETTI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1



